



Neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TROIS CENT SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York,  
le jeudi 5 juillet 1951, à 14 heures.

Président : M. KHALIDY (Irak) (Vice-Président)

puis Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé, portant le symbole T/SR.366. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE: CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE, POUR LES ANNEES 1949 et 1950 (T/796, 903, 906, 918; T/L.181) [4 d]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): La discussion générale sur le Cameroun sous tutelle britannique étant terminée, je donne la parole au Représentant spécial, pour ses observations finales.

M. GIBBONS (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je ne puis entamer ma déclaration finale sans remercier les membres du Conseil pour la compréhension dont ils ont fait preuve et les observations, souvent élogieuses par eux formulées à l'occasion de cette discussion. Je tiens à les assurer que ces félicitations constitueront une source d'encouragement pour tous ceux qui travaillent dans le Territoire sous tutelle, en qualité soit de fonctionnaires, soit de représentants de la population. J'assure également les membres du Conseil de tutelle que les investigations intéressantes et les suggestions constructives nées de cette discussion recevront toute l'attention des autorités qui administrent ce Territoire, indépendamment de ce que je puis dire moi-même sur le champ.

Je n'en présenterai pas moins, dès à présent, mes remarques personnelles. Auparavant, je crois devoir consacrer quelques minutes aux conceptions erronées qui se sont fait jour ici-même à propos des affaires du Cameroun et qui me semblent dépourvues de tout rapport avec les faits soumis au Conseil. Il apparaît avec évidence que ces conceptions erronées ne sont pas partagées par la majorité des membres du Conseil. Je crois cependant nécessaire, pour le compte rendu, de rectifier de façon catégorique et, à cette fin, de solliciter l'indulgence du Conseil. Parfois, ces développements erronés s'appuyaient sur des extraits de rapports officiels, extraits éloignés de leur contexte, ce qu'il est toujours aisé de faire en partant de documents qui contiennent une franche appréciation des faits émise par des hommes de bonne volonté.

La première de ces affirmations étonnantes revenait à dire que, sous l'administration actuelle, la population du Territoire se trouve privée de tous droits civiques. Voyons simplement en quoi consiste cet appareil de tyrannie qu'on nous dit exister. Il n'y a pas de troupes stationnées dans le Territoire. Il n'y a, naturellement, pas de police secrète. Pour une population de plus d'un million d'habitants, on compte seulement 3 fonctionnaires britanniques de la police et 497 policiers relevant du gouvernement et de l'administration indigènes,

recrutés parmi la population du Territoire et non armés en temps normal. Ainsi, il n'y a qu'un policier pour un peu plus de 2.000 habitants; alors que nous n'en sommes qu'au début du programme de développement de l'enseignement, il y a d'ores et déjà le double d'instituteurs par rapport au personnel de police. Les habitants sont protégés contre l'arrestation arbitraire par la même liberté que s'est acquise le peuple anglais il y a des siècles. La règle de l'habeas corpus prévaut dans le Territoire sous tutelle comme elle prévaut à Londres et dans l'ensemble du Commonwealth britannique. La Mission de visite de 1949 a été frappée par la liberté de parole et d'expression dont jouit la population du Territoire et je suis sûr que la prochaine Mission de visite ne sera pas moins impressionnée. En ce moment même, les habitants se rendent aux urnes sur la base d'un suffrage masculin, apportant leur voix aux partis et aux candidats de leur choix. En bref, quels que soient les désavantages susceptibles de handicaper cette population, qui n'a été lancée que récemment sur la voie de la civilisation, une chose est certaine: d'ores et déjà cette population bénéficie de toutes les libertés civiques qui prévalent dans le monde libre.

Une insertion non moins surprenante tendait à dire que l'administration montrait une répugnance de mauvais augure à admettre des Africains dans les services administratifs. Cette erreur était probablement fondée sur la relation faite, dans un document officiel, d'une opinion émise devant la Commission du Nigéria et selon laquelle l'augmentation du nombre des Africains dans les postes supérieurs devrait être plutôt dirigée vers d'autres services que ceux de l'Administration centrale, dont l'importance diminuera sans doute au fur et à mesure qu'évoluera le processus constitutionnel.

Je dois redire, pour que cela figure au compte rendu, que ce n'était là qu'un des arguments considérés par la Commission. La Commission, non plus que le gouvernement, ne l'a pas repris à son compte, comme les rapports l'indiquent nettement. Le gouvernement a continué à recruter des Africains pour les services administratifs. Un nombre considérable de tels fonctionnaires est admis chaque année et un fonctionnaire indigène a déjà servi dans le Territoire sous tutelle. C'est peut-être le lieu, pour moi d'ajouter qu'à la suite des mesures énergiques prises par le gouvernement en vue de l'africanisation des services supérieurs de l'administration, 15 pour 100 des postes administratifs importants sont déjà détenus par des Africains tant dans le Nigéria que dans l'ensemble du Cameroun.

Le grand nombre des bourses d'enseignement supérieur montre abondamment -le fait a été commenté par le représentant des Etats-Unis- combien le Territoire sous tutelle profite de telles mesures.

Je dois mentionner celle qui m'a parue la plus étrange parmi les idées erronées qui ont été exprimées et selon laquelle la Puissance administrante appliquerait une politique d'exploitation rapace, en aliénant les terres appartenant aux indigènes, afin de produire des matières premières au profit du Royaume-Uni. Les membres du Conseil de tutelle savent parfaitement que c'est le contraire qui est vrai. La politique de l'Administration actuelle, qui a fait l'objet des généreuses félicitations du Conseil de tutelle, a tendu, en fait, à la restitution à la population du Territoire des terres qui lui avaient été autrefois enlevées; elle a tendu à permettre aux habitants du Territoire sous tutelle et à eux-seuls de bénéficier de tous les bienfaits découlant des opérations faites sur ces terres, que ce soit sous forme de profits commerciaux ou de taxes accrues versées au gouvernement; le Conseil de tutelle sait fort bien que ni le gouvernement du Nigéria ni le Royaume-Uni ne perçoivent un centime des profits réalisés par la Cameroons Development Corporation.

Je désire également attirer l'attention du Conseil sur une autre opinion erronée, selon laquelle la main-d'œuvre du Territoire, composée surtout des employés de la Cameroons Development Corporation souffre des conditions très dures qui lui sont imposées et contre lesquelles elle s'élève. Je dois faire remarquer que cette opinion semblerait fort étonnante aux travailleurs dont il s'agit, car leur situation s'est beaucoup améliorée au cours des deux dernières années. Leurs salaires ont été augmentés de 70 pour 100 environ et, au cours de la même période, les services de l'habitation, de l'hygiène, de l'enseignement et des loisirs ont été améliorés d'une façon très satisfaisante. Par l'intermédiaire de leurs représentants élus, les travailleurs sont en rapports constants avec la direction, en ce qui concerne toutes les questions qui se rapportent à leur bien-être. C'est pourquoi, ainsi que le fait ressortir nettement le rapport, aucun différend important, dans le domaine industriel, n'a surgi pendant cette dernière année.

On a dit aussi que l'intégration administrative du Territoire dans le Protectorat du Nigéria était incompatible avec le système de tutelle et avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Ce sujet a déjà été traité longuement au sein du Conseil et, sans aucun doute, celui-ci a fort bien compris la situation puisque, au cours de sa sixième session, il a invité l'Administration à examiner la question d'une représentation suffisante des habitants du Territoire dans les nouveaux organes constitutionnels du Nigéria.

Je me bornerai à vous rappeler que, pour des raisons d'ordre géographique bien connues des membres du Conseil, on a admis, pendant toute la durée du mandat, que ce n'était qu'en intégrant ce Territoire au Nigéria que la Puissance mandataire pourrait s'acquitter de ses obligations envers les habitants du Cameroun. Lorsque le présent Accord de tutelle a été examiné, les représentants du Royaume-Uni ont indiqué très clairement que, de l'avis de l'Autorité administrante, les obligations de la tutelle ne pourraient, en fait, être remplies d'une autre façon que par le maintien de la politique d'intégration. Cette opinion a été admise par l'Assemblée générale et l'article 5 a) de l'Accord de tutelle invite l'Autorité administrante à "administrer le Territoire conformément aux lois propres à ses autorités, comme partie intégrante du Territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle".

Ayant fait les remarques qui me semblaient nécessaires au sujet de ces suggestions dénuées de fondement, permettez-moi de présenter, d'une façon aussi utile que possible, mes propres commentaires sur les nombreuses observations constructives et intéressantes qui ont été faites au cours de la discussion. Ainsi que je l'ai déjà dit, toutes ces observations seront examinées, par les autorités du Cameroun et du Nigéria, avec l'attention qu'elles méritent.

Tout d'abord, dans le domaine du progrès politique, une discussion intéressante s'est instaurée au sujet de certaines difficultés qui semblent découler de la politique inévitable d'intégration de ce Territoire au Nigéria. Au sujet de cette politique, on a demandé si l'identité du Territoire sous tutelle ne serait pas mieux sauvegardée si le Territoire était administré comme une région séparée du Nigéria. Cette question a, bien entendu, été examinée attentivement par l'Administration. Ce qui semble clair, lorsqu'on est sur place, c'est que, si cette mesure était appliquée, les habitants du Territoire sous tutelle seraient privés du bénéfice qu'ils retirent actuellement de leur intégration au Nigéria, au point de vue du progrès général, le Nigéria étant beaucoup plus développé dans tous les domaines.

En tout état de cause, une telle mesure ne semble pas possible, du point de vue pratique. Il faut admettre, à mon sens, que la configuration géographique et sociale de la moitié nord de ce long Territoire étroit et démembré ne permet pas une administration d'ensemble. Ces mêmes conditions, inhérentes à cette situation, et dont nous avons constaté l'existence à notre entrée dans le Territoire, rendent impossible le transfert de la capitale administrative du siège traditionnel des trois provinces du nord dans le Territoire sous tutelle même.

On a exprimé également quelque doute sur la question de savoir si, dans le cadre des dispositions actuelles et en l'absence d'un budget séparé pour le Territoire, les renseignements statistiques, particulièrement ceux qui touchent la situation financière du Territoire, sont suffisants pour le Conseil. J'estime que le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration, qui donne d'amples détails sur le Territoire, détails qui ont trait à tous les domaines de l'Administration, démontre que la situation à cet égard est entièrement satisfaisante. A ce sujet, je tiens à mentionner tout particulièrement les statistiques financières essentielles qui figurent dans les tableaux 15 a), 15 b), 16 et 17 de notre rapport annuel. Bien que ces tableaux ne présentent pas de budgets au sens précis du mot, ils font état d'une comptabilité assez exacte

des revenus propres du Territoire sous tutelle et des dépenses engagées pour lui. Il est vrai que, dans une certaine mesure, les chiffres des revenus et, dans une plus large mesure, ceux des dépenses, contiennent des éléments qui ne peuvent être obtenus qu'au moyen d'évaluations proportionnelles. Toutefois, dans l'ensemble, ces chiffres sont exacts; ils ont été établis d'après des extraits des comptes annuels des deux régions et du Gouvernement central intéressé. Ils font ressortir un tableau juste de la situation financière du Territoire dans son ensemble. Le Conseil aura constaté que les chiffres pour 1949 et 1950 indiquent un excédent d'environ 300.000 livres sterling des revenus sur les dépenses.

Le Conseil aura certainement noté que, bien que le Territoire ait été largement subventionné au cours des années précédentes, l'Administration avait décidé d'affecter cet excédent exclusivement au service présent et futur du Territoire, en le versant, dès maintenant, à un fonds spécial de développement du Cameroun.

Une discussion intéressante s'est également instituée à propos de l'importante question de la représentation des habitants du Territoire sous tutelle au sein des différents organes créés par la nouvelle Constitution du Nigeria et du Cameroun. L'espoir que cette représentation serait suffisante a été pleinement réalisé. Le Conseil aura certainement pris note, tant d'après le rapport que d'après mes déclarations précédentes, de la représentation suffisante de la population, au point de vue numérique, au sein de la Chambre législative, ainsi que du fait que cette population avait obtenu une garantie - unique dans la Constitution - d'être représentée dans les Conseils des ministres, dans les régions de l'est et du Centre. On se rappellera que la Chambre législative centrale doit être composée de représentants élus par les Chambres législatives régionales. Il a été décidé que quatre au moins des représentants de la Chambre législative régionale de l'est devraient être des représentants du Territoire sous tutelle. On a suggéré ici qu'il serait également opportun de préciser que ces quatre membres devraient être élus par leurs collègues du Cameroun seulement et non pas par un vote de l'ensemble de la Chambre législative régionale.

A cet égard, j'aimerais faire observer que les représentants du Territoire sous tutelle envoyés à la Chambre législative centrale doivent être au moins au nombre de quatre. Si des hommes capables sortent du Cameroun, il n'y a pas de raison pour que le nombre des représentants du Cameroun choisis par la Chambre législative régionale de l'est pour siéger à la Chambre législative centrale, ne soit pas plus élevé. D'après l'expérience que je possède personnellement des assemblées législatives africaines, je suis certain que les représentants du Cameroun qui seront envoyés à la Chambre législative centrale seront, en fait, ceux qui auront été choisis par leurs propres collègues du Cameroun. En même temps, j'aimerais faire remarquer que les dispositions existantes offrent à la population du Cameroun la possibilité d'obtenir, dans le Centre, une représentation encore plus élevée que celle qui lui est garantie comme un minimum irréductible. Il est à peine nécessaire d'ajouter que tous les représentants du

Cameroun, à quelque niveau que ce soit, seront des hommes choisis par leurs propres compatriotes, à la suite d'élections libres.

La question de la création, dans le cadre de la nouvelle législation applicable à la région orientale du Nigeria et au Cameroun du sud, de conseils locaux de Gouvernement a, bien entendu, vivement intéressé les membres du Conseil. Les textes législatifs relatifs à cette question se trouvent parmi les ordonnances du Nigeria pour 1950. On m'a prié d'indiquer au Conseil les documents qui permettraient d'étudier les caractéristiques de ce nouveau système. Une déclaration autorisée figure aux pages 102 à 107 de la partie 3 du rapport de Lord Haley sur l'administration indigène dans les Territoires britanniques d'Afrique. Ce document a été publié par le Service de presse gouvernemental britannique. D'autres indications pourront être trouvées dans le rapport annuel de 1950 pour le Nigeria, actuellement en cours d'impression.

Peut-être sera-t-il également utile que j'indique au Conseil que ce plan prévoit l'établissement d'un système triple de conseils : Conseils de comté, Conseils urbains et ruraux de district, Conseils locaux, dans cet ordre d'importance. Dans la composition de tous ces Conseils, qui sera suffisamment souple pour tenir compte des situations locales différentes, les représentants élus formeront la majorité.

Ces Conseils auront, dans leurs attributions, celles de décréter des impôts et d'établir leur propre budget; ces attributions ressembleront étroitement à celles des organes locaux de Gouvernement du Royaume-Uni. La législation déjà adoptée n'a pas eu pour effet de créer ces Conseils sur l'ensemble du Territoire. De nouvelles dispositions législatives permettront d'établir ces Conseils dans une région après l'autre, lorsque les régions intéressées seront prêtes à adopter de nouveaux développements. On comprendra que l'ordre chronologique sera très délicat à établir. Je suis certain que les membres du Conseil espèrent que ces organismes seront établis dans le Territoire sous tutelle aussi rapidement que possible. Mais je suis également sûr qu'ils partagent l'espoir exprimé en 1949 par la Mission de visite qu'aucune ingérence radicale dans le système traditionnel de la population n'aura lieu d'une façon prématurée. L'Administration suit la situation de très près et tout ce que je peux dire à ce sujet, en ce moment, c'est que je commence à croire qu'il sera possible d'appliquer ce système dans le Territoire sous tutelle à une date plus rapprochée que celle que je prévoyais.

la dernière fois que je suis venu devant ce Conseil.

Avant d'abandonner la question du progrès politique, je dois mentionner une question qui a été soulevée à propos de l'indépendance des juges et des magistrats. On a fait remarquer que les juges et les magistrats, au Nigeria et au Cameroun, pouvaient, en théorie, être déplacés par le Gouvernement. Tel est le cas et telle est la situation qui existe au Royaume-Uni même. Toutefois, tout comme au Royaume-Uni, un juge ne sera jamais déplacé pour une raison autre que la mauvaise conduite. Il est inconcevable qu'un juge puisse être affecté par la nature de ses jugements. Je peux donner au Conseil l'assurance que le prestige, l'intégrité et l'indépendance des juges et des magistrats du Nigeria et du Cameroun sont aussi jalousement protégés qu'ils ne le sont en Grande-Bretagne même.

J'aborde maintenant la question du progrès économique. On a, bien entendu, demandé quelles étaient les conséquences exactes, pour le Territoire sous tutelle, de la révision, actuellement en cours, du plan de développement de dix ans. Il m'est impossible de donner des renseignements utiles sur ce point avant que des décisions aient été prises à ce sujet. Toutefois, j'aimerais dire au Conseil que je pense être à même de fournir tous les détails relatifs au plan révisé dans le rapport annuel de 1951.

En ce qui concerne la question importante des communications routières, on a relevé que le rythme de la construction de nouvelles routes, dans le Territoire, semblait s'être ralenti au cours de l'année 1950 par comparaison avec l'année 1949. A cet égard, je répéterai ce que j'ai dit dans mes observations d'introduction, à savoir qu'en 1950, nous avons concentré nos efforts sur l'amélioration des routes, la construction de ponts, l'établissement de routes secondaires destinées à relier le Territoire aux pays qui se trouvent de l'autre côté de ses frontières. Le plan d'ensemble que nous avons établi pour la construction de routes dans le Territoire a été exposé au Conseil. Sa conception n'aurait pas été possible si l'on n'avait construit préalablement des routes reliant le Territoire au Nigeria de l'est. Je tiens à ajouter que des mesures précises ont été prises en vue de l'application de ce programme d'ensemble.

Pour ce qui est des comptoirs nigériens traitant des produits de l'huile de palme, du cacao, des arachides et du coton, le vœu a été exprimé que les habitants du Territoire sous tutelle soient représentés dans ces organismes aussitôt que possible. Je voudrais souligner tout d'abord qu'aucun des produits que je viens d'énumérer n'est d'une importance particulière pour le Territoire sous tutelle. Le Conseil sait que le produit qui est de beaucoup le plus important, pour l'exportation, est la banane.

La composition des comptoirs, - et c'est une nécessité pour qu'ils soient efficaces, - doit être strictement limitée. Il n'est donc pas surprenant que le Territoire sous tutelle n'y soit pas représenté puisqu'on s'efforce d'y avoir les personnalités les plus compétentes en matière commerciale. Toutefois, la population du Territoire sous tutelle a exactement les mêmes possibilités que ses voisins du Nigeria et il sera intéressant de voir si, en raison des nouvelles dispositions constitutionnelles, le Territoire sous tutelle aura des représentants d'une telle qualité qu'ils pourront être élus membres de ces conseils. On a émis l'idée que des organisations analogues - peut-être d'une moindre importance - soient établies dans le Territoire sous tutelle lui-même. Je ne pense pas que cela soit désirable. De par leur nature même, ces comptoirs doivent traiter de la récolte entière d'une très vaste région et, si la population du Territoire sous tutelle devait être écartée de l'organisation existante, elle perdrait certainement au change et considérablement.

Au sujet des réserves forestières, je désire répéter que l'Administration, dans l'intérêt même de la population du Territoire, tient à poursuivre sa tâche dans ce domaine aussi rapidement que les circonstances politiques permettront d'atteindre l'objectif fixé par nos experts. Il est à peine nécessaire que je prenne le temps du Conseil pour réfuter l'allégation selon laquelle il s'agit, en l'espèce, d'une aliénation de terres de façon déguisée. Les membres du Conseil savent certainement qu'il s'agit, en l'occurrence, de sauver les forêts pour l'utilisation même de leurs propriétaires naturels de l'avenir. Bien entendu, ces réserves forestières n'ont pas pour conséquence un changement de propriété.

J'ai entendu avec intérêt l'avis qui nous était donné de développer des cultures nouvelles dans le Territoire pour le cas de mauvaises récoltes de sa culture principale. Nous nous rendons parfaitement compte de l'importance de la question. La "Cameroons Development Corporation" fait tous ses efforts pour étendre sa production de caoutchouc et l'Administration, de son côté, étudie très soigneusement la possibilité de développer la production du café et du cacao.

J'en viens au problème des Bakouéris. Je suis heureux, à cet égard, que les membres du Conseil aient jugé bon de féliciter l'Administration au sujet du "Man-of-War Bay training scheme". Nous nous proposons de poursuivre nos efforts dans ce sens ainsi que dans le domaine du plan, plus important encore, de réinstallation. En effet, ce dernier permettra, entre autres, de résoudre le problème de l'immigration excessive dans cette région. Toutefois, comme le Conseil peut s'en rendre compte, notre succès dépend de la question de savoir si nous réussirons à convaincre la population locale qu'elle doit renoncer à poursuivre des objectifs égoïstes au détriment de l'ensemble du Territoire et qu'elle doit, au contraire, collaborer de tout coeur à l'application des plans vastes et généreux qui ont été recommandés par le Conseil lui-même.

J'en viens maintenant à la question du progrès social.

Ce qui est au premier plan des préoccupations des membres du Conseil à cet égard, c'est certainement la question des services d'hygiène. L'Administration elle-même est certainement très consciente des lacunes qui existent dans ce domaine, en particulier dans les parties du Territoire les plus inaccessibles. Je voudrais ici rappeler ce que j'ai dit dans mon discours d'introduction au sujet du développement considérable de ces services et des crédits qui leur ont été accordés au cours des deux dernières années. L'amélioration très évidente de la situation montre que l'Administration est fermement décidée à développer les services d'hygiène jusqu'à ce qu'ils répondent, dans toutes les parties du Territoire, à notre désir.

Des idées fort intéressantes ont été émises en ce qui concerne le budget des régions du Territoire sous tutelle qui se trouvent sous administration indigène. A ce propos, on a fait observer que les crédits affectés aux services sociaux et économiques paraissent trop bas en comparaison des crédits affectés à l'Administration même, y compris la police.

A cet égard, je tiens à exposer deux idées qui éclaireront la situation et permettront de l'apprécier d'une manière plus juste. Dans un pays qui commence à se développer, il est inévitable que, durant la période de transition de son état arriéré à la civilisation, une Administration qui établit l'ordre et apporte au Territoire des possibilités de développement a des besoins beaucoup plus grands que des services sociaux à peine naissants. C'est pourquoi nous constatons que, non seulement dans les dépenses des administrations indigènes mais également, dans une certaine mesure, dans les dépenses du Gouvernement central, un pourcentage assez élevé est affecté aux mesures administratives et de police, par comparaison au pourcentage affecté au progrès économique et aux services sociaux.

En outre, la proportion des dépenses gouvernementales pour l'administration, par contraste avec <sup>les</sup> dépenses effectuées pour les services sociaux et économiques, est beaucoup plus élevée que celle qui est constatée dans les budgets des administrations indigènes; ceci a donné lieu à d'intéressantes discussions.

Je voudrais également souligner que les dépenses gouvernementales sont bien plus considérables que celles des autorités indigènes. En 1949, alors que les dépenses totales de toutes les administrations indigènes du Territoire sous tutelle atteignaient 180.000 livres, celles du Gouvernement pour le Territoire se montaient à 745.000 livres. Bien entendu, c'est sur le Gouvernement que repose le fardeau le plus lourd en ce qui concerne les progrès économique et social; ce sont les fonds gouvernementaux qui fournissent les importants subsides accordés aux institutions privées, - et qui permettent de subventionner une grande partie des établissements d'enseignement du Territoire. C'est le Gouvernement qui règle les frais de l'hôpital le plus grand et le plus moderne, lorsqu'il s'agit de le construire, comme c'est le cas actuellement à Mubi; c'est le Gouvernement qui paie la note pour l'entretien d'établissements de ce genre.

Il n'est donc pas surprenant de constater que, tandis que 55 pour 100 des budgets des petites administrations indigènes sont consacrés à l'administration et à la police et 45 pour 100 seulement au progrès économique et aux services sociaux, les dépenses gouvernementales, qui sont au moins cinq fois plus grandes, affectent 35 pour 100 seulement aux services administratifs et 65 pour 100 au développement économique du pays et à ses services sociaux.

Quelques remarques intéressantes ont été faites également au sujet de l'évaluation des impôts directs payés par les habitants du Territoire sous tutelle. Par exemple, il a été dit qu'il serait extrêmement désirable que l'Administration veuille à ce que l'assiette de l'impôt devienne un véritable impôt sur le revenu établi d'après la richesse de l'individu et conformément aux méthodes modernes. L'Administration partage certainement ce désir; nous espérons réaliser des progrès aussi rapides que possible dans ce sens. L'ordonnance sur les impôts directs - dont l'application procure la plus grande partie des impôts payés - contient des dispositions pour l'établissement progressif de cette assiette par les autorités elles-mêmes.

Dans de nombreuses parties du Territoire, notamment dans la moitié septentrionale - qui, pour des raisons historiques, est à cet égard beaucoup plus avancée que la moitié méridionale - on procède à ces évaluations. Mais dans de vastes régions du Territoire, surtout dans la moitié méridionale, je ne peux pas dire que les autorités fiscales se soient montrées capables de convertir la population à cette idée. Cela n'est pas très étonnant, si l'on se rappelle les grandes difficultés auxquelles ces autorités se sont heurtées et qui sont dues au fait que, dans ces Territoires, les contribuables sont, non pas des salariés ou des gens qui ont des traitements, mais des fermiers dont la richesse principale est constituée par les denrées qu'ils font pousser eux-mêmes et qui servent d'abord à leur propre consommation et à celle de leur famille, - un surplus servant - je le suppose - de produit d'échange contre les autres objets qu'ils désirent.

Il faut reconnaître que lourde est la tâche qui incombe au fisc lorsque ses agents tentent de tenir compte de notre désir d'améliorer le système actuel pour en faire émerger un système moderne .. d'impôt sur le revenu. Cependant, le Gouvernement poursuivra ses efforts dans cette direction. Entre-temps, je puis vous dire que tout contribuable ayant un revenu dont le montant est susceptible d'être vérifié - soit qu'il tienne des livres, ou qu'il soit salarié ou reçoive un traitement, soit encore qu'il s'occupe d'une entreprise commerciale ou traite avec le Gouvernement - paie un impôt dont le montant est déterminé avec exactitude parce que l'assiette en est certaine.

Avant de quitter la question du progrès social, je me rappelle que l'on a parlé de l'attitude prise par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne certaines habitudes comme la polygamie, dont l'existence est considérée par les Occidentaux comme peu souhaitable. L'Administration continue à appliquer la conception qui a été celle de la Mission de visite en 1949, et selon laquelle, pour réaliser des progrès dans ce domaine, il convient de concentrer les efforts sur l'instruction de la population, plutôt que de prendre des mesures ayant un caractère d'obligation.

Nous en arrivons à ce que le Conseil de tutelle considère, à bon droit, d'ailleurs, comme le sujet le plus important; celui du progrès de l'instruction publique. Comme dans le cas des services d'hygiène, je ne puis que me borner à rappeler la longueur du chemin qu'il nous reste à parcourir avant que nos services de l'instruction publique aient atteint le degré de développement désirable. Comme les membres du Conseil, d'ailleurs, l'Administration se rend compte des progrès à réaliser. J'ajoute, ainsi que je l'ai souligné dans les observations que j'ai faites lors de ma présentation du rapport, que la période de deux ans dont nous examinons actuellement les résultats, a vu les crédits affectés à l'instruction publique s'accroître de 70 pour 100. Je me permets de vous dire que cette augmentation peut être considérée comme une preuve de l'énergie avec laquelle l'Administration s'est attaquée au problème; elle continuera dans cette voie.

En ce qui concerne l'instruction publique dans le Territoire sous tutelle, j'aimerais attirer votre attention sur deux points particuliers :

L'Administration est satisfaite des résultats obtenus en ce qui concerne l'instruction primaire ; elle les juge encourageants. Cet enseignement est dispensé surtout par les sociétés de missionnaires, lesquelles sont déjà tout installées et composées d'experts dans un domaine aussi intéressant. Je rappelle au Conseil que les efforts de ces institutions volontaires sont maintenant rémunérées presque entièrement sur les fonds du Gouvernement central et sur ceux des administrations indigènes.

D'autre part, je crois qu'en dépit des progrès considérables déjà réalisés, nos efforts, au cours des années à venir, devront viser à augmenter dans une large mesure le nombre des enfants fréquentant les écoles. C'est là une tâche ardue. A mon sens, ce n'est pas faire preuve de réalisme que d'espérer, en ce moment, rendre obligatoire dans le Territoire sous tutelle l'instruction publique au degré primaire. A ce sujet, il faut se rendre compte que l'enseignement primaire à l'échelle universelle, dans le Territoire, impliquerait pour l'Administration une dépense 10 ou 15 fois supérieure à ce qu'elle est en ce moment, et ce, sans même tenir compte des frais engagés à cette fin par les institutions volontaires. Il convient de se rappeler que la somme consacrée actuellement à l'instruction primaire est de beaucoup supérieure aux crédits actuels pour l'ensemble des autres postes du budget du Territoire. Il me semble donc absolument évident que le progrès souhaité ne pourra être réalisé sans une augmentation considérable des contributions perçues dans le Territoire sur la population dont les enfants profitent de l'enseignement.

Et ici, je voudrais dire quelques mots au sujet de la seule contribution locale qui existe dans le Territoire - si l'on tient compte des subsides gouvernementaux - c'est-à-dire ce que payent les parents des élèves dans les régions sud du Territoire. On a dit que cela constituait un obstacle à l'accroissement des effectifs scolaires. Or, l'expérience a prouvé que tel ne semble pas être le cas. Par exemple, c'est précisément dans les régions où les familles payent pour l'instruction de leurs enfants que l'effectif scolaire est le plus élevé, alors qu'il est minimum - et je regrette infiniment d'être obligé de le dire - pour que mes paroles reflètent la vérité - dans les régions où l'enseignement est gratuit.

Un autre élément que je crois intéressant à cet égard est le suivant : lorsque, il y a quelques années, nous avons décidé de faire payer dans les écoles primaires des administrations indigènes, de façon à mettre ces écoles au même niveau que les écoles avoisinantes dirigées par les institutions volontaires, nous avons constaté que cette mesure n'avait aucun effet sur le nombre des élèves dans ces écoles.

J'espère que ce que j'ai pu ajouter à la discussion, sur ce sujet si important de l'enseignement, et il y a des renseignements complets à cet égard dans notre rapport, sera considéré comme une preuve suffisante du fait que l'Administration s'efforce de développer les services de l'enseignement à tous les niveaux et qu'elle s'efforcera de le faire encore à l'avenir.

Nous ne nous intéressons pas seulement au développement de l'enseignement primaire. Comme on l'a vu dans notre rapport, nous nous intéressons à celui de l'enseignement technique et rural, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Dans nos efforts pour améliorer la situation, la partie de la population qui a impressionné la Mission de visite par son désir d'un développement rapide des services de l'enseignement est naturellement de notre côté. Mais il est nécessaire de vous rappeler que, derrière ce groupe de la population, il y a encore, en ce moment, quelque chose d'important à surmonter. Les écoles qui sont à la disposition de la population dès maintenant ne seront pas encore remplies.

Si je peux me permettre de suggérer ce qui m'a semblé être la réflexion la plus intéressante à la suite de notre discussion, je dirai que c'est, dans presque tous les domaines de l'Administration que nous avons examinés, la différence qui existe en ce moment quant au degré relatif de progrès atteint dans la partie nord inaccessible, d'une part, et quant au degré atteint dans la partie sud plus accessible, d'autre part.

Nous nous sommes trouvés en présence de ce fait : lorsqu'on avance dans la partie nord du Territoire, on y trouve beaucoup moins de services médicaux, et les services de l'enseignement y sont beaucoup moins développés que dans le Sud.

Je crois que, dans les renseignements qui ont été présentés au Conseil de tutelle cette année, il est possible de trouver la preuve du début d'une modification considérable de cette situation dans les provinces du nord. Les services médicaux ont concentré bien davantage leur action sur cette partie du Territoire, et le réseau de dispensaires s'est développé. Ces derniers sont au service des

hôpitaux gouvernementaux, lesquels se trouvent en dehors des limites du Territoire lui-même. Ces hôpitaux travaillent déjà beaucoup pour la population du Territoire sous tutelle, car dans de nombreux cas, plus de la moitié des malades soignés dans ces hôpitaux étaient des habitants du Territoire sous tutelle. Nous avons aussi constaté que, pour la première fois, la partie nord du Territoire allait avoir des hôpitaux gouvernementaux bien équipés et qui lui seraient propres lorsque le nouvel hôpital actuellement en construction à Mubi sera terminé.

Nous avons aussi constaté les mesures importantes qui ont été prises pour répandre, dans la population du nord, des méthodes agricoles meilleures. On vous a parlé des mesures importantes prises en vue d'offrir des engrais artificiels. Nous pensons que cela aura une profonde influence sur l'agriculture de cette région.

Mais en dehors de ces exemples précis du progrès dans la partie du Territoire qui était jusqu'à présent inaccessible, j'aimerais laisser au Conseil l'impression que j'ai essayé de lui donner dans mes remarques d'introduction, à savoir que la stabilisation récente de la position financière du Territoire, dans son ensemble, nous permet d'appliquer un plan d'ensemble de construction de routes, d'un bout à l'autre du Territoire. Cela seul pourra apporter une modification radicale du rythme de progrès atteint actuellement dans cette région du nord.

Pour terminer, la demande qu'en toute modestie je voudrais placer devant le Conseil est que l'Administration suive une politique efficace tendant à obtenir un progrès équilibré du sort des habitants du Territoire, dans tous les domaines et dans toutes les parties de ce Territoire.

Enfin, bien que j'aie parlé pendant si longtemps, je ne peux pas me taire avant d'avoir remercié très sincèrement tous les membres du Conseil de tutelle pour l'indulgence et la courtoisie qu'ils ont toujours eues envers moi, au cours de la discussion et pendant tout mon interrogatoire. Dans cette atmosphère cordiale, faite de compréhension, il est très agréable de pouvoir apporter des renseignements au Conseil. Dans les cas où les renseignements que je vous ai donnés ne sembleraient pas tout à fait suffisants, je m'efforcerais de veiller à ce qu'il soit porté remède à la situation, dans la présentation du rapport pour 1951.

NOMINATION D'UN COMITE DE REDACTION POUR LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE.

LE VICE-PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Etant donné que nous en avons terminé avec la discussion concernant le Territoire sous tutelle du

Cameroun sous administration britannique, nous devons maintenant désigner un Comité de rédaction composé de quatre membres. J'aimerais désigner les membres suivants : Belgique, République Dominicaine, Thaïlande et Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil accepte-t-il cette proposition ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le Vice-Président veut-il mettre la question aux voix?

Le VICE-PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix ma proposition tendant à ce que les membres suivants fassent partie du Comité de rédaction : Belgique, République Dominicaine, Thaïlande et Etats-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

Sir Alan Burns prend place au fauteuil présidentiel

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE: RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/L.176, 176/Corr.1, 187) [4 b]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le Comité de rédaction attire l'attention du Conseil de tutelle <sup>au paragraphe 5 du document T/L.187,</sup> sur la question de savoir si les informations et conclusions demeureront dans le corps du chapitre du rapport du Conseil consacré au Tanganyika ou figureront dans un chapitre distinct du rapport sur les unions administratives. Je suggère que cette décision soit différée jusqu'à ce que le Conseil de tutelle ait examiné les divers rapports qui lui sont soumis, y compris ceux concernant le Cameroun et le Togo.

Je donne la parole à M. de Marchena, représentant de la République Dominicaine, Président du Comité de rédaction, pour la présentation du rapport du Comité de rédaction.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol): Le document T/L.187 contient le rapport du Comité de rédaction en ce qui concerne le Territoire du Tanganyika placé sous administration britannique. Le Comité, comme on le sait, comprenait les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, des Etats-Unis et de la République Dominicaine. Il a travaillé dans une atmosphère empreinte de cordialité. Les divers projets de résolution figurant in fine du document ont été acceptés à l'unanimité; c'est dire qu'il n'y a eu aucune divergence de vues quant au texte des projets de résolution proposés à l'approbation du Conseil. Ceci donne une idée de l'esprit de coopération qui a présidé aux travaux du Comité de rédaction et témoigne de ce que celui-ci a tenu compte des divers points de vue émis au sein du Conseil de tutelle, en particulier par les membres de la majorité.

Le Président s'est référé au paragraphe 5 du document T/L.187 concernant l'activité du Comité spécial sur les unions administratives, en relation avec l'Organisation interterritoriale. Les membres du Conseil n'ignorent pas que ce Comité spécial a étudié le problème des unions administratives en général, en accordant une attention particulière à chaque union administrative susceptible d'exister entre un Territoire sous tutelle et un autre Territoire relevant directement de la Puissance administrante.

Le Comité de rédaction pour le Tanganyika a eu le privilège d'étudier les conséquences des travaux effectués par le Comité spécial sur les unions administratives et de rechercher quelle suite il convient de donner aux recommandations de ce dernier. Le Comité de rédaction a tranché ce point en recommandant au Conseil de tutelle de tenir compte de son étude et de rajuster en conséquence toute la partie se référant aux intérêts du Tanganyika, c'est-à-dire à l'Union administrative du Tanganyika. On trouvera au document T/L.176/Corr.1 toutes informations utiles sur cette union administrative. Le document T/L.187 contient deux projets de résolution directement liés à cette situation (page 4 et suivantes). Des projets de résolution se réfèrent particulièrement à l'Organisation inter-territoriale et à l'Union administrative du Territoire du Tanganyika.

Le Conseil de tutelle peut envisager deux méthodes à l'égard de ces projets de résolution aussi bien que de l'information relative au Tanganyika. Il peut soit les inclure dans le rapport sur le Territoire, soit les comprendre dans une section spéciale du rapport couvrant la question générale des unions administratives.

J'attire l'attention du Conseil de tutelle sur le sens et la portée de certains des projets de résolution proposés. En ce qui concerne le progrès politique, le Comité de rédaction s'est prononcé pour les recommandations figurant aux pages 3, 4, 5, 6 et 7, qui expriment, entre autres, l'intérêt porté par le Conseil à la participation des éléments africains à l'appareil exécutif et législatif du Territoire sous tutelle.

Par le paragraphe 3, relatif au service civil, le Conseil de tutelle montre son intérêt pour plus larges possibilités données aux Africains d'accéder aux services administratifs inférieurs.

Les conseils provinciaux et régionaux font l'objet du paragraphe 5. Le Comité de rédaction a tenu compte du fait que le Constitutional Development Committee vient d'achever une étude en vue de déterminer les réformes qu'appelle le progrès politique. Le Comité de rédaction a considéré qu'il était utile d'indiquer avec quel intérêt le Conseil de tutelle attendait les résultats de cette étude.

Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration nous a informés que cette étude était déjà terminée et que, très vraisemblablement, lorsque la Mission de visite se rendrait dans le Territoire, le Conseil aurait connaissance du rapport, en outre, le prochain rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration comprendra des détails très intéressants sur les conclusions de la Commission du développement constitutionnel. Le Comité de rédaction a estimé, par conséquent, que le moment n'était pas venu de faire des recommandations fondamentales et qu'il était préférable d'attendre les données les plus complètes.

En ce qui concerne le développement économique du Territoire, le Comité de rédaction a élaboré le projet de résolution qui figure au paragraphe 16 (page 8 du texte anglais T/L.187).

Dans le domaine du progrès social, le Comité a examiné avec la plus grande attention la question du châtime corporel. La résolution de l'Assemblée générale, qui recommande la suppression du châtime corporel dans les Territoires sous tutelle doit guider le Conseil. Nous estimons que le Conseil doit ratifier cette politique et demander la suppression immédiate du châtime corporel dans le Territoire. D'autre part, il convient de recommander de suspendre à l'exécution de tous les jugements aux termes desquels le châtime corporel était applicable dans le Territoire. Tel est le sens du projet de résolution qui figure au paragraphe 25 (page 9 du texte anglais T/L.187). Je dois ajouter que, dans le meilleur esprit de coopération, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a présenté au Comité des commentaires sur les conséquences que pourrait avoir une telle résolution. Etant donné les observations fort encourageantes faites par le représentant spécial de la Puissance administrante, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution en question.

Enfin, en ce qui concerne le progrès de l'enseignement, nous avons tenu compte du plan de dix ans et nous avons élaboré un certain nombre de recommandations qui se réfèrent au problème de l'enseignement, notamment à la nécessité d'accroître le nombre des étudiants qui fréquentent le collège de Makerere et à celle d'installer au plus tôt, dans le Territoire, des postes de radio-diffusion, afin de développer non seulement l'instruction des enfants, mais aussi celle des adultes.

Tel est, dans les grandes lignes, le résumé des travaux du Comité de rédaction.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie les membres du Conseil de bien vouloir examiner la page 3 du document T/L.187.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation de l'anglais) : La délégation soviétique a étudié attentivement le document T/L.187, établi par le Comité de rédaction. Elle a constaté que les recommandations de ce Comité ne tiennent aucun compte des propositions soumises par la délégation soviétique lors de la discussion, par le Conseil de tutelle, du rapport sur le Tanganyika. Pour cette raison, la délégation de l'Union soviétique estime indispensable de soumettre ses propositions à l'examen du Conseil, car elle est convaincue que leur adoption rendra plus efficace le travail du Conseil ; l'adoption de ces propositions contribuera, notamment, à l'application des obligations de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique et social de la population autochtone du Territoire sous tutelle du Tanganyika.

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais donner lecture des sept propositions fondamentales que la délégation soviétique soumet à l'examen du Conseil de tutelle.

M. Soldatov (Union des Républiques socialistes soviétiques) donne lecture, en russe, du document T/L.191 et ajoute ce qui suit :

Telles sont les propositions fondamentales que soumet au Conseil de tutelle la délégation de l'Union soviétique.

D'autre part, la délégation de l'Union soviétique aura quelques remarques à présenter sur diverses recommandations concrètes élaborées par le Comité de rédaction et elle soumettra quelques amendements au cours de la discussion du rapport du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le point 6 des propositions présentées par la délégation de l'Union soviétique (T/L.191) constitue un amendement à la résolution 26 du Comité de rédaction. Tous les autres points des propositions soviétiques sont indépendants, et, en conséquence, ils seront mis aux voix séparément.

Nous en revenons à la page 3 du document T/L.187. Je mets aux voix la résolution 1.

Par 11 voix contre une, la résolution 1 est adoptée.

Progrès politique - Administration centrale - Organes exécutifs et législatifs

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que la résolution 2 du Comité de rédaction et notre proposition 1 s'excluent mutuellement. En conséquence, Monsieur le Président, je vous demanderai de mettre aux voix en premier lieu la proposition de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Telle était mon intention.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais souligner qu'il n'existe, dans le Territoire sous tutelle, aucun organe législatif et exécutif subordonné à d'autres organes, quels qu'ils soient, existant ~~en~~ hors du Territoire. D'autre part, en vue de faire participer plus largement les indigènes aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle, diverses mesures ont été prises. Le Conseil est invité à prendre note de ces mesures telles qu'elles sont indiquées dans la résolution 2 du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix la proposition soviétique 1, telle qu'elle figure dans le document T/L.191.

Il y a une voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions. La proposition n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix la résolution 2, présentée par le Comité de rédaction (T/L.187, page 3).

Par 11 voix contre une, la résolution 2 est adoptée.

#### Services du Gouvernement - Administration

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix la résolution 3 du Comité de rédaction (T/L.187, page 3).

Par 11 voix contre une, la résolution 3 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix la proposition 2 présentée par l'Union soviétique et qui commence par les mots : "Considérant que le système tribal..." (T/L.191).

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : A titre d'amendement, je propose au représentant de l'Union soviétique de supprimer dans sa proposition 2, les mots : "et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'accepte son amendement, le représentant de la République Dominicaine votera-t-il cette proposition ?

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Notre délégation estime qu'aucun fait ne prouve que le système tribal est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration. Dans ces conditions, si les mots "et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration" étaient supprimés la délégation de la République Dominicaine voterait en faveur de cette proposition.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'accepte l'amendement présenté par le représentant de la République Dominicaine.

M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de la République Dominicaine a laissé subsister, dans la proposition soviétique, quelques mots qui nous empêchent de l'accepter. Au lieu des mots "est incompatible", nous proposons : "retarde le développement politique".

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois que nous devrions étudier cette proposition de l'Union soviétique, ainsi que tous les amendements qui pourront lui être soumis, à la lumière de la résolution 4, proposée par le Comité de rédaction et qui va être soumise à l'approbation du Conseil. Dans cette résolution 4, en effet, le Comité de rédaction a pris cette question en considération. Il recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'accélérer la modification des institutions indigènes tribales selon des lignes plus démocratiques. C'est là, sans aucun doute, une recommandation que nous accepterons, étant donné qu'elle est dans la ligne de la politique que nous suivons.

D'autre part, j'aimerais attirer l'attention du représentant de l'Union soviétique sur le rapport pour 1950 qui a traité de la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne les modifications à apporter au système tribal, dans le sens d'organisations plus modernes et démocratiques. Je me réfère plus particulièrement aux paragraphes 122 à 151 de ce rapport, qui sont relatifs aux mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue de modifier les institutions tribales.

Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec le représentant de l'Union soviétique dont la proposition semble impliquer la nécessité de supprimer ces tribus du jour au lendemain, par un acte administratif. Nous ne pensons pas qu'une telle mesure soit possible ni désirable. En effet, ces institutions font partie de la vie des indigènes. Nous cherchons à les modifier, sans pour autant parvenir toujours à des résultats immédiats. Ce sont là des institutions auxquelles les indigènes sont attachés. Sans doute, sont-ils prêts à coopérer avec l'Administration pour les modifier, mais, certainement, nous aboutirons à la plus grande confusion et nous nous attirerions le plus grand ressentiment de la part de la population indigène si nous cherchions à abolir ces institutions par quelque mesure révolutionnaire, en créant, du jour au lendemain, un nouveau système administratif qui aboutirait au chaos et non pas à un progrès.

Pour cette raison, je demande aux membres du Conseil d'étudier cette question à la lumière de la résolution 4 qui leur est soumise par le Comité de rédaction. Pour ma part, je préférerais que cette résolution soit adoptée, plutôt que celle de l'Union soviétique, quels que soient les amendements qui pourraient y être apportés.

M. SOIDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Puis-je poser une question au représentant de la République argentine : si j'accepte son amendement, votera-t-il la proposition de l'Union soviétique.

M. QUESADA-ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je crois qu'il est un peu étrange de demander à l'auteur d'un amendement s'il votera pour la proposition originale. Toutefois, je suis prêt à répondre oui. Je ne crois pas que l'on puisse dire, comme le fait le représentant du Royaume-Uni, qu'il s'agit d'un changement brusque. Il s'agit du passage d'un système à un autre et, par conséquent, d'une modification à long terme.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Peut-être semble-t-il étrange à une délégation que l'auteur d'une proposition se préoccupe de savoir dans quelles conditions il peut accepter un amendement. Mais la délégation de l'Union soviétique, comme l'Union soviétique elle-même, est toujours franche. Elle est franche dans ses activités; elle est franche devant le monde entier. Elle ne cache aucune de ses intentions. Je suis reconnaissant lorsqu'il m'est répondu aussi franchement et je le suis d'autant plus, dans le cas particulier, que je sais que les représentants de la République Dominicaine et de l'Argentine ne prennent pas de décisions subites. Au cours des sessions précédentes, ils ont eu une attitude à peu près semblable. Je ne comprends par conséquent pas la vivacité avec laquelle le représentant du Royaume-Uni cherche à accuser certains membres du Conseil de tutelle de ne pas accorder à la question une attention suffisante et de vouloir provoquer une rapidité inutile. La délégation de l'Union soviétique, pour sa part, a accordé toute l'attention nécessaire aux amendements des délégations de la République Dominicaine et de l'Argentine. Pour notre part, nous ne manifestons aucune rapidité inutile. Je puis assurer le représentant du Royaume-Uni qu'habituellement, nous agissons en connaissance de cause et après réflexion. Nous ne prenons pas de décisions à la légère.

J'accepte l'amendement proposé par la délégation argentine en sorte que le deuxième paragraphe de notre proposition serait rédigé comme suit :

"Considérant que le système tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle retarde le développement politique progressif de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même, ou l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage du système tribal à un système de gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques."

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :  
Je n'éprouve jamais la moindre difficulté ni la moindre hésitation à l'égard des propositions de l'Union soviétique : je vote contre ces propositions purement et simplement et d'une façon générale. J'estime que nous nous trouvons ici de façon claire devant la pratique habituelle de la délégation de l'Union soviétique. Cette délégation nous présente une proposition préparée de telle sorte qu'il semble que, si l'on vote contre, on vote pour le mal et contre le bien. Quant à moi, je cherche toujours à déterminer le but d'une proposition. Personne ne me convaincra que celle qui nous est soumise maintenant a pour objet de nous aider dans l'administration du Territoire; elle a seulement pour but de provoquer la confusion. C'est une proposition de démagogie. Par de tels moyens, on peut jeter la confusion dans des esprits simplistes - ce n'est certainement pas le cas ici - mais aussi dans les coeurs trop bons, et cela c'est très certainement le cas. Voilà pourquoi je voterai contre cette proposition.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai jamais voulu dire que les membres du Conseil pouvaient arriver à des conclusions sans avoir pris la peine de réfléchir suffisamment. Toutefois, nous sommes saisis d'un projet de résolution qui a été très rapidement modifié en sorte qu'il est devenu presque conforme à un autre projet de résolution soumis au Conseil. Les membres du Conseil doivent se demander si la formule antérieure qui, selon le règlement intérieur, ne doit être examinée qu'après les propositions soviétiques, ne répond pas davantage à leur propre sentiment.

A ce moment de notre discussion, je voudrais expliquer pourquoi, en dépit des modifications apportées à la proposition du représentant de l'Union soviétique sur la suggestion de certains de nos collègues, je dois m'opposer à cette proposition. C'est que, bien que le projet de résolution amendé reflète maintenant - bien qu'en des termes que je n'aurais pas choisis - la politique suivie par la Puissance administrante, il ne rend pas le moindre hommage aux efforts qui ont été faits au cours des dernières années par l'Autorité chargée de l'administration dans cette direction. Pour ceux qui n'ont pas suivi les débats du Conseil ou qui n'ont pas étudié les rapports annuels, le vote de ce projet de résolution semblerait impliquer l'accusation que la Puissance administrante a appliqué une politique contraire à l'esprit de ce projet de résolution. Les membres du Conseil savent bien qu'il n'en est pas ainsi et l'on peut s'en

rendre compte par l'alternative qui sera soumise à l'examen du Conseil, à savoir: "Recommande que l'Autorité chargée de l'administration accélère l'évolution du système tribal vers des institutions plus démocratiques." Nous sommes, pour notre part, très désireux de modifier les institutions inhérentes au système tribal, aussi rapidement que nous le pourrons, dans un sens démocratique. C'est pourquoi je tiens à insister sur cette formule alternative qui, à mon sens, est préférable à la proposition amendée de la délégation de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande a parlé d'une manière fort intéressante, comme à l'habitude. Il a parlé avec beaucoup de sentiment, comme cela lui arrive assez souvent. Toutefois, le sentiment qu'a exprimé le représentant de la Nouvelle-Zélande présentait un tel caractère qu'il n'avait rien à voir avec la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il votait toujours<sup>et</sup> qu'il continuerait de voter contre les propositions de l'Union soviétique, sans tenir compte de leur teneur, parce qu'il estime qu'on doit toujours se demander quel est l'objectif d'une proposition. Quel est l'objectif de la seconde proposition ? Nous disons que l'Autorité chargée de l'administration doit "assurer le passage du système tribal à un système de gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques". Est-ce que le représentant de la Nouvelle-Zélande est opposé à l'établissement d'un système de gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques ? C'est le but de notre proposition. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est évidemment opposé à l'établissement d'un gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques. Mais je dois faire observer que cette attitude est absolument contraire aux prescriptions de la Charte des Nations Unies. En effet, la Charte nous impose d'assurer un développement politique progressif des Territoires sous tutelle vers un gouvernement autonome ou l'indépendance. Un Gouvernement autonome ou l'indépendance ne peuvent être fondés que sur des principes démocratiques. On ne peut déclarer qu'on votera contre une proposition uniquement parce qu'elle est présentée par la délégation de l'Union soviétique. Adopter une telle attitude serait agir comme un animal bien connu qui, lorsqu'il voit la couleur rouge, se met en rage et fonce sans tenir compte de ce qui est rouge et sans se préoccuper des conséquences de son attitude.

Après ce plaisant échange de vues, je pense, Monsieur le Président, que nous pouvons continuer notre travail.

Le prince WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :

L'opinion de ma délégation tient le milieu entre les deux courants d'opinion qui ont été exposés. Cela n'est pas nouveau et j'ai déjà expliqué notre position antérieurement. Nous n'aimons pas beaucoup entendre parler d'assurer la transition du système tribal à un autre système. Nous préférierions le texte suivant : "... l'adaptation du système tribal à un système de gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques." Avec cette modification, nous serions prêts à accepter la proposition de l'Union soviétique. Autrement, nous serions obligés de nous abstenir lors du vote.

Je pourrais voter en faveur du texte soumis par le Comité de rédaction; mais, franchement, je préférerais un texte plus ferme et plus décisif, quoique ce texte corresponde évidemment à notre pensée.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Le texte de la recommandation soviétique contient deux termes qu'il m'est difficile d'accepter. Je lis, en effet, dans ce texte : "... le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage ...". Je voudrais faire observer à M. Soldatov que l'expression "prendre des mesures" n'est pas nécessaire. Ce que le Conseil demande à la Puissance administrante, ce n'est pas de prendre des mesures, c'est que telle ou telle chose soit faite; il appartient à l'Autorité administrante de prendre les mesures; ce qui nous intéresse, ce ne sont pas les mesures elles-mêmes, c'est que notre pensée soit mise en pratique. D'autre part, j'éprouve le même sentiment que l'orateur précédent à l'égard du mot "passage". Si j'ai bien compris, le mot "adaptation" a été suggéré pour le remplacer; si M. Soldatov peut accepter le mot "adaptation", il pourra peut-être aussi accepter le mot "évolution" et, s'il acceptait cette modification, je serais prêt à voter en faveur de son texte.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Je désire expliquer la position de notre délégation maintenant que la délégation soviétique a consenti à supprimer l'accusation voilée contenue dans les mots : "et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration", accusation concernant le système tribal.

Au point de vue des principes, notre délégation considère qu'ainsi amendé ce texte est acceptable. Certes, nous ne pouvons pas dire que nous soyons tous d'accord sur la conception soviétique de la démocratie. Chacun conçoit les principes démocratiques à sa façon; nous avons même entendu dire que la démocratie était une utopie. Pour nous, il s'agit de la démocratie occidentale. Dans ce sens là et en principe, nous pouvons accepter cette expression dans cette résolution, surtout lorsque l'élément d'accusation est éliminé; le Conseil ne pourrait pas, du reste, porter une pareille accusation.

Nous voterons donc en faveur de cette recommandation puisque la délégation soviétique a accepté l'amendement argentin; nous nous serions abstenus si M. Soldatov n'avait pas accepté cet amendement. Mais il l'a accepté et, à notre avis, tout ce qui reste dans cette recommandation est l'expression de principes qui ne sont pas incompatibles avec les recommandations faites par le Comité de rédaction que nous voterons ensuite. Nous tenons à déclarer que cela constitue une résolution indépendante de la résolution 4 du Comité de rédaction.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, lorsque nous discutons cette recommandation à la session précédente, la délégation soviétique avait employé le mot "passage" au lieu du mot "transfert"; à la demande de certaines délégations, nous avons substitué le second mot au premier; après quoi certaines délégations ont décidé de voter en faveur de notre proposition.

Actuellement, je dois dire que, bien que certaines délégations aient déclaré qu'elles voteraient en faveur de notre proposition si nous consentions à remplacer le mot "passage" par le mot "adaptation", la délégation soviétique ne peut pas accepter ce dernier terme; car il ne resterait plus rien du principe mis en avant dans notre recommandation 2.

Le Président met aux voix la recommandation soviétique 2 (T/L.191, page 1) amendée.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Voici le résultat du vote : Il y a 4 voix pour la proposition soviétique, 7 voix contre et une abstention; la résolution est rejetée.

Par 11 voix contre une, la recommandation 4 du Comité de rédaction (T/L.187, page 3) est adoptée.

Par 11 voix contre une, la recommandation 5 du Comité de rédaction (T/L.187, page 4) est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation 6 du Comité de rédaction (T/L.187, page 4) est adoptée.

Par 11 voix contre une, la recommandation 7 (T/L.187, page 4) est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun membre n'élève d'objection, je vais mettre aux voix en bloc les paragraphes 8 à 14 des recommandations du Comité de rédaction (T/L.187, pp. 4 à 7).

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si le Conseil avait procédé à un vote séparé sur ces recommandations du Comité de rédaction, la délégation soviétique aurait voté en faveur du paragraphe 9 d), du paragraphe 10 c); elle se serait abstenue pour le paragraphe 9 c) et pour le paragraphe 12. Je ne demande pas un vote séparé; ma déclaration est suffisante et le Conseil peut maintenant sur l'ensemble de ces paragraphes; mais, sur cet ensemble, ma délégation devra voter contre.

Le Président met aux voix les recommandations 8 à 14 du Comité de rédaction.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, ces recommandations sont adoptées.

Par 11 voix contre une, la recommandation 15 du Comité de rédaction (T/L.187, page 8) est adoptée.

Le Président met aux voix la recommandation 5 de l'Union soviétique (T/L.191, page 2).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a une voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions : la recommandation 5 de l'Union soviétique est repoussée.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 16 du document T/L.187 est adopté.

Par 12 voix, le paragraphe 17 du document T/L.187 est adopté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 4 de la résolution de l'Union soviétique, document T/L.191 est rejeté.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 18 du document T/L.187 est adopté.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 19 du document T/L.187 est adopté.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 20 du document T/L.187 est adopté.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 3 de la résolution de l'Union soviétique, document T/L.191 est rejeté.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer - je le ferai brièvement - pourquoi j'ai voté contre la résolution. Cette raison est celle qui a certainement inspiré presque tous les autres membres du Conseil.

Mon vote n'indique pas que je sois en faveur d'une politique antidémocratique, ou que je cherche, d'une façon positive, à faire ce que le texte nous demande de ne pas faire. J'ai voté contre simplement parce que j'estime qu'il a été démontré au Conseil d'une façon pertinente qu'aucune des fautes que cette résolution prétend avoir relevées, et qu'elle nous invite à corriger, n'est à imputer à l'administration du Territoire du Tanganyika sous administration britannique.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 21 du document T/L.187 est adopté.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 22 du document T/L.187 est adopté.

Par 12 voix, le paragraphe 23 du document T/L.187 est adopté.

Par 12 voix, le paragraphe 24 du document T/L.187 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au vote sur le paragraphe 25 du document T/L.187.

Châtiments corporels

M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Dans le paragraphe 25 du document T/L.187, il est dit que les châtiments corporels doivent être abolis aussi rapidement que possible. Ce n'est pas là la teneur de la résolution prise par l'Assemblée générale. Cette résolution recommande que des mesures soient prises immédiatement pour l'abolition complète des châtiments corporels. "Aussi rapidement que possible" n'est pas l'équivalent de "immédiatement", ce dernier terme étant celui qu'a employé l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a deux résolutions de l'Assemblée générale. Proposez-vous un amendement ?

M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais qu'il soit dit que les châtiments corporels doivent être abolis "immédiatement" et non "aussi rapidement que possible" .

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La résolution dit, je crois, que des mesures devraient être prises immédiatement pour abolir les châtiments corporels.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'amendement à ce sujet, mais le texte doit être modifié pour le rendre exactement conforme à la résolution de l'Assemblée générale. Aucun amendement ne peut être accepté ici parce que ce serait, en fait, modifier la résolution de l'Assemblée générale. Mais nous pouvons demander au Secrétariat de faire le nécessaire pour que l'on trouve dans le texte les mêmes mots que dans la résolution de l'Assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'aimerais avoir sous les yeux le texte de la résolution avant que la séance continue.

Je suspends la séance pour un moment.

La séance, suspendue à 16 heures 15, est reprise à 16 heures 35.

M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je propose un amendement au paragraphe 25 concernant les châtiments corporels, afin de le rendre conforme à la résolution adoptée par l'Assemblée générale. Si mon amendement est adopté, le texte du paragraphe sera ainsi conçu :

"..... cette forme de châtiment existe toujours dans le Territoire, réaffirme les vus exposées dans la résolution 440 (V) de l'Assemblée générale tendant à ce que des mesures soient prises immédiatement pour abolir les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore, et dans la recommandation de la Sixième session du Conseil de tutelle tendant à ce que les châtiments corporels soient abolis aussi rapidement que possible....." (interprétation de séance).

Le reste du paragraphe subsisterait tel qu'il a été proposé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Argentine a introduit un amendement tendant à supprimer les mots "recommandations antérieures" et à insérer les mots suivants :

"..... résolution 440 (V) de l'Assemblée générale tendant à ce que des mesures soient prises immédiatement pour abolir les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore, et dans la recommandation de la sixième session du Conseil de tutelle tendant à ce que les châtiments corporels soient abolis aussi rapidement que possible ...." (interprétation de séance).

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique propose deux autres amendements à ce paragraphe 25. Le premier tend à supprimer les mots :

"....., bien que certaines mesures aient été prises pour réduire le nombre des crimes pour lesquels un châtiment corporel peut être imposé par les tribunaux."

La délégation soviétique propose de modifier le reste du paragraphe de telle façon que ce paragraphe commencerait ainsi :

"Le Conseil, voyant avec inquiétude que les châtiments corporels

existent encore..." le reste du paragraphe serait conforme au texte proposé par le représentant de l'Argentine. (L'orateur poursuit en anglais; interprétation): La délégation de l'Union soviétique accepte le texte proposé par la délégation de l'Argentine. Elle appuie cet amendement.

Le second amendement tend à supprimer les six dernières lignes du paragraphe 25, à partir des mots "à cette fin".

(L'orateur poursuit en russe; interprétation): Nous pensons que si l'amendement de l'Argentine est adopté, il ne sera pas nécessaire d'introduire le reste du paragraphe.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol):

Je m'expliquerai brièvement sur la seconde partie du projet de résolution 25 (T.L.187, page 9), à laquelle s'est référé le représentant de l'URSS. Notre délégation a jugé nécessaire de formuler, avec l'appui d'autres délégations, une recommandation de ce genre, tant il est vrai qu'une chose est l'exécution d'une sentence déjà prononcée et autre chose est l'abolition des dispositions légales sur lesquelles se fonde un tribunal pour rendre son jugement. En droit pénal, la suspension, comme mesure préalable, de l'exécution d'une sentence équivaut en quelque sorte, je ne dirai pas à une amnistie, mais à quelque chose de ce genre. Nous préférons, quant à nous, ne pas employer le mot "amnistie" et parler de la suspension de l'application des dispositions législatives y afférentes. Par là, nous voudrions que la Puissance administrante envisage ~~ix~~ l'ajournement de l'exécution des sentences intervenues, ce qui est entièrement différent de l'abolition de la législation sur laquelle s'appuie la Puissance administrante à l'égard de certaines sentences.

A la lumière de cette considération, peut-être la délégation de l'Union soviétique voudra-t-elle retirer son amendement tendant à supprimer la seconde partie de la recommandation. En d'autres termes, la seconde partie de la recommandation pourrait être acceptée par l'Administration et immédiatement suivie d'effet, tandis que la première partie, à défaut d'être observée immédiatement par l'Administration, laisse la porte ouverte à une étude de la Puissance administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je propose que le projet de résolution 25 (T/L.187, pages 9 et 10) soit mis aux voix en deux parties. La première partie se terminerait avec les mots: "as rapidly as possible". A cette première partie, le représentant de l'Union soviétique propose un amendement tendant à la suppression des mots: "although certain measures have been taken to reduce the number of offences for which corporal punishment may be imposed by the courts". Si cet amendement était adopté, la première partie du paragraphe 25 se lirait ainsi:

"The Council, noting with concern that this form of punishment still exists in the Territory, reaffirms the view expressed in previous recommendations of the General Assembly and the Council that corporal punishment should be abolished as rapidly as possible."

a une voix pour, 8 voix contre et trois abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Il y a un second amendement à la première phrase du projet de résolution 25, soumis par le représentant de l'Argentine et tendant à inclure dans le projet de résolution les termes précis utilisés dans la résolution de l'Assemblée générale.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement proposé par la délégation de la République argentine est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): La seconde partie du projet de résolution 25 (T/L.187, page 10) commence par les mots: "To this end, the Council recommends..." et se termine par les mots: "at the earliest possible date." Un amendement soumis par le représentant de l'URSS tend à la suppression de cette partie du projet de résolution 25.

Il y a une voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution 25, compte tenu de l'amendement présenté par la délégation de l'Argentine, est adopté.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): La raison essentielle de l'abstention de ma délégation, lors du vote sur le projet de résolution 25, tient à la seconde partie du texte, qui recommande que l'Autorité chargée de l'administration étudie la possibilité de suspendre l'application des dispositions pertinentes de la législation. Nous sommes toujours disposés à accorder toute l'attention voulue à toute recommandation du Conseil de tutelle; mais nous sentons que cette recommandation offre certaines particularités susceptibles de nous placer dans l'embarras. Il nous paraît extrêmement épineux de demander à la Puissance administrante de prendre, sur le plan de l'exécutif, des mesures qui tendraient à indiquer au judiciaire ce qu'il y a lieu d'appliquer ou de ne pas appliquer dans la législation; c'est un principe fondamental de l'Administration, dans les Territoires sous tutelle dépendant du Royaume-Uni, que le judiciaire et l'exécutif soient entièrement distincts.

Cependant, le Conseil de tutelle, ayant adopté cette recommandation, l'Autorité chargée de l'administration ne manquera pas de procéder à l'examen demandé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): La délégation de l'URSS est en faveur de la suppression immédiate de tout châtiment corporel dans les Territoires sous tutelle. Elle a été et reste en faveur de l'abolition immédiate de toute législation permettant l'application de châtiments corporels. Par suite, elle a voté, à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle, de façon constante pour la suppression immédiate des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle.

Etant donné qu'en l'occurrence, la recommandation tendant à la suppression immédiate des châtiments corporels est rendue évasive par des additifs qui permettent aux autorités d'appliquer ces châtiments dans une certaine mesure, la délégation soviétique n'a pas jugé possible d'émettre un vote favorable et s'est abstenue.

M. QUESADA ZAPIOIA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation approuve entièrement les remarques que vient de faire le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la séparation du judiciaire et de l'exécutif. C'est, en effet, l'une des questions sur lesquelles nous avons insisté au sein du Conseil et je suis très heureux d'avoir entendu ces explications particulières.

Paragraphe 26 : Services médicaux

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le paragraphe 26, un amendement (No 6) a été soumis par la délégation de l'Union soviétique.

Je prie le Conseil de se prononcer sur l'amendement soviétique.

Il y a 4 voix pour, 8 contre. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe 26.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 26 est adopté.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'ai voté l'amendement soviétique parce que, une fois encore, il me semblait que c'était là le type de proposition qui nous plaçait dans une telle situation que nous ne pouvions pas voter contre. Chacun sait que les membres du Conseil se trouvent parfois placés dans une situation embarrassante. Il n'est pas nécessaire que j'entre dans des détails, mais j'estime qu'il s'agissait précisément du type de proposition contre lequel on ne pouvait se prononcer. Cependant, nous reconnaissons que la situation, telle qu'elle est décrite, n'est pas exempte de difficultés.

PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Paragraphe 27 : Considérations générales

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le Conseil à se prononcer sur le paragraphe 27.

Par 11 voix, sans opposition, avec une abstention, le paragraphe 27 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 7 du document T/L.191.

Il y a 4 voix pour, 8 contre. Le paragraphe 7 du document T/L.191 n'est pas adopté.

Le Prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :  
Je voudrais expliquer mon vote en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 des propositions soviétiques qui figurent au document T/L.191.

La délégation de la Thaïlande est toujours intervenue en faveur de l'amélioration des services médicaux et de l'enseignement. Cependant, nous ne croyons pas que le Conseil doive recommander une augmentation des affectations budgétaires. Nous estimons que l'établissement du budget doit être laissé entièrement au soin de l'Autorité chargée de l'administration. La position de ma délégation à cet égard n'est pas nouvelle, mais, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je tenais à le rappeler.

Facilités offertes aux Africains en matière d'enseignement

Paragraphe 28 : Formation professionnelle

Par 11 voix contre une, le paragraphe 28 du document T/L.187 est adopté.

Paragraphe 29 : Ecoles normales d'instituteurs

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A propos du paragraphe 29, le Secrétariat m'informe qu'il s'est glissé une erreur typographique à l'avant dernière ligne du texte anglais. Le mot "training" doit être inséré entre les mots "expansion of" et "facilities".

Par 11 voix, sans opposition, avec une abstention, le paragraphe 29 du document T/L.187 est adopté.

Paragraphe 30 : Enseignement supérieur

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande le vote par division.

Par 11 voix, sans opposition, avec une abstention, les trois premières lignes du paragraphe 30 du document T/L.187 sont adoptées.

La fin du paragraphe 30 du document T/L.187 est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble du paragraphe 30 est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 31 : Enseignement pour les adultes

Par 11 voix, sans opposition, avec une abstention, le paragraphe 31 du document T/L.187 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les recommandations adoptées par le Conseil aujourd'hui seront insérées à la fin des chapitres correspondants de l'aperçu des conditions dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika.

S'il n'y a pas d'autres observations, je demanderai au Conseil de se prononcer sur les documents T/L.176 et T/L.176 corrigendum 1, qui serviront de base au texte du rapport.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, les documents T/L.176 et T/L.176/Corr.1 sont adoptés.

M. SCHEYBEN (Belgique) : Je désire justifier l'abstention de ma délégation au moment du vote par le fait que les rédactions me semblent quelque peu confuses. La rédaction du document T/L.176 est un mélange de faits prélevés sur les rapports et des recommandations faites au cours des sessions précédentes. Certains de ces recommandations sont périmées, d'autres sont contradictoires. La compréhension du document est donc extrêmement difficile. Je crois, par conséquent, devoir faire toutes les réserves de ma délégation quant à la présentation actuelle des documents dont il s'agit.

Examen des pétitions - troisième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions  
(T/L.186)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons l'examen du troisième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.186). A la page 9 de ce document, figure la résolution 1 qui concerne la pétition de la "Kenya African Union" et de l'"East African Indian National Congress". Je vais demander au Secrétaire du Conseil de donner lecture du paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, qui n'est pas complet dans le document T/L.186.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1 doit se lire comme suit :

"Attire en outre l'attention des pétitionnaires sur la recommandation adoptée à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa neuvième session, et dont le texte est le suivant :

Les recommandations 2 et 7 devraient être insérées ici. Elles se lisent comme suit :

"Le Conseil accueille avec satisfaction la nomination, pour la première fois, d'un Africain au Conseil exécutif et exprime l'espoir que, parmi les réformes que proposera, dans son rapport, le Comité de développement constitutionnel, figurera une augmentation nouvelle de la participation des Africains aux organes exécutifs et législatifs",

et,

"Le Conseil, constatant que le Comité de développement constitutionnel a terminé ses travaux et a soumis ses recommandations, attend avec un intérêt particulier les détails sur les propositions précises qui seront adoptées par l'Autorité chargée de l'administration, et exprime le désir que les rapports qui seront publiés sur les travaux du Comité figurent, en tant qu'annexes, au rapport annuel de 1951."

Ces deux paragraphes devraient être insérés dans la résolution, si le paragraphe 3 était adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Président du Comité spécial pour les pétitions a-t-il des observations à présenter ?

Prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire du Conseil a présenté les observations que j'avais l'intention de faire. Ma seule remarque, relative à la résolution I, est que le représentant

de l'Union soviétique a présenté une proposition qui avait été rejetée et à laquelle, sans aucun doute, il fait allusion ici. Il n'y a eu, en tout, que quatre pétitions. L'une était une communication anonyme et, par conséquent, aucune mesure précise n'a été recommandée à son sujet. Deux constituaient des demandes de réadmission dans le Territoire; elles ont été examinées à la lumière de la politique générale, en tenant compte des considérations humanitaires.

Je n'ai pas d'autres commentaires à présenter, la quatrième pétition étant celle à laquelle j'ai déjà fait allusion.

M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

J'aimerais me référer à nouveau au paragraphe 3 de la résolution I (page 9 du document T/L.186), paragraphe dans lequel le Secrétariat a suggéré, je crois, d'insérer deux alinéas du document T/L.187. Je pense qu'en plus des paragraphes 2 et 7, qui figurent aux pages 3 et 4 du document T/L.187, le paragraphe 5 devrait également être inséré. Le paragraphe 5 se rapporte également au Comité de développement constitutionnel et il me semble que le paragraphe 3 de la résolution I (T/L.186) serait plus complet si ce paragraphe 5 était également ajouté.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique soumet à l'examen du Conseil de tutelle le projet de résolution concernant la pétition de la "Kenya African Union" et de l'"East African Indian National Congress" (document T/PET.2/95) concernant le Tanganyika. Le texte de ce projet de résolution, qui figure à la page 4 du document T/L.186, est ainsi conçu :

"Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs indépendants de tous les organes créés en vue d'une union administrative entre le Territoire sous tutelle et les colonies limitrophes, et de promulguer à cette fin des mesures législatives et autres prévoyant la participation des autochtones aux organes législatif, exécutif, et judiciaire du Territoire."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix l'amendement dont le représentant de l'Union soviétique vient de donner lecture.

Il y a une voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Président du Comité ad hoc pour les pétitions accepte-t-il le texte de la résolution I, tel qu'il a été lu par le Secrétaire du Conseil ?

Prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :  
Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Président du Comité de rédaction accepte-t-il également la proposition de la délégation des Etats-Unis ?

Le Prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :  
Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il n'y a pas d'objections, ces mots seront insérés dans le projet de résolution.

Je mets aux voix la résolution I (T/L.186, page 9).

Par 10 voix contre une, sans abstention, la résolution I est adoptée.

Par 10 voix, sans opposition, avec une abstention, la résolution II (T/L.186, page 11) est adoptée.

Par 10 voix, sans opposition, avec une abstention, la résolution III (T/L.186, page 12) est adoptée.

Par 10 voix, sans opposition, avec une abstention, la résolution IV (T/L.186, page 13) est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappelle au Conseil que, pour compléter l'examen du rapport, deux autres mesures sont nécessaires. Les membres du Conseil recevront des exemplaires du document de travail établi par le Secrétariat (Drafting Committee on Tanganyika, Conference Room Paper No.1), contenant le résumé des observations individuelles faites au cours de la discussion générale. De même que pour les rapports précédents, le Secrétariat se mettra en rapport avec les membres du Conseil, afin de leur demander quelles sont les observations qu'ils désirent maintenir. Le Secrétariat préparera alors, pour l'approbation définitive du Conseil, un document qui contiendra ces observations. Lorsque ce rapport sera définitivement établi, ces observations y figureront à la suite des sections correspondantes, sous le titre "Observations des membres du Conseil, représentant seulement leurs opinions individuelles".

En second lieu, le Secrétariat préparera un document contenant un résumé des recommandations adoptées par le Conseil dans sa résolution n° 1 sur la pétition de la "Kenya African Union" et de l'"East African Indian National Congress". Ce résumé, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil, sera inséré dans le rapport, et le Conseil sera alors en mesure de se prononcer sur le rapport dans son ensemble.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le document de séance n° 1, auquel il a été fait allusion, document qui contient les observations individuelles présentées par les membres du Conseil et qui a été utilisé comme document de travail au sein du Comité, en relation avec le rapport sur le Territoire, j'aimerais faire remarquer, afin que mes paroles figurent au procès-verbal, que ma délégation n'est pas entièrement satisfaite de la forme dans laquelle les observations du représentant spécial ont été reproduites en certains passages de ce document. Nous voudrions suggérer au Secrétariat une autre forme, mieux en harmonie avec les comptes rendus analytiques de ce Conseil, où figureraient les observations du Représentant spécial que nous désirons voir insérer dans le rapport.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE ORIENTALE (1951) (T/905; T/L.190) 6.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons le point 4 de notre ordre du jour : Dispositions relatives à la mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Le projet de résolution relatif au mandat de la mission a été soumis par le représentant de l'Irak.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je sais que le Conseil ne dispose que de très peu de temps et qu'il a encore une ou deux questions à examiner. En conséquence, je m'efforcerai d'être bref. La question est, je pense, parfaitement claire pour les membres du Conseil à qui le projet de résolution a été distribué. Je laisse aux membres du Conseil le soin de l'examiner. S'il y a des suggestions, ma délégation est prête à les entendre.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique a étudié soigneusement, autant que cela lui a été possible durant les quelques heures qui se sont écoulées depuis le début de la séance, le projet de mandat de la Mission de visite qui doit se rendre dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'en dehors des tâches qui sont envisagées dans le projet de résolution proposé par la délégation de l'Irak, le Conseil de tutelle devrait charger cette Mission d'accorder une attention toute spéciale à la vérification sur place du degré de participation de la population autochtone des Territoires sous tutelle à la vie politique et administrative de ces Territoires, conformément aux stipulations de la Charte et de l'Accord de tutelle.

Dans le domaine économique et social, la Mission de visite devrait être chargée d'examiner les prévisions budgétaires relatives à l'instruction publique et aux services culturels, ainsi qu'à la santé publique. En outre, la Mission de visite devrait avoir pour mandat d'examiner sur place les plus importantes des pétitions qui traitent des conditions de vie de la population autochtone. Il s'agit des pétitions reçues par le Conseil de tutelle.

A cet égard, la délégation de l'Union soviétique présente les propositions suivantes :

Au point 2 de la proposition soumise par la délégation de l'Irak, après les mots : "15 novembre 1949", ajouter les mots : "et porter une attention particulière à la vérification sur place du degré de participation de la population autochtone à la vie politique (autonomie)". Ce texte serait le premier addendum proposé par la délégation de l'Union soviétique au projet soumis par le représentant de l'Irak.

Nous proposons ensuite d'introduire, après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"5. Charge la Mission de visite d'examiner sur place, avec une attention particulière, les pétitions d'importance spéciale reçues par le Conseil de tutelle et se référant à la situation de la population autochtone."

L'ancien paragraphe 6 devrait être rédigé comme suit :

"6. Charge la Mission de visite d'attacher une importance particulière à la mise en application des stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle dans les domaines économique et social et tout

spécialement à l'augmentation, par la Puissance administrante, des crédits budgétaires afférents à l'instruction publique et aux autres services culturels, ainsi qu'à la santé publique."

Le point 5 actuel deviendrait le point 7 et le point 6 actuel deviendrait le point 8.

Je m'excuse de n'avoir pu présenter ces propositions par écrit, mais cela m'a été impossible, puisque le projet de résolution établi par le représentant de l'Irak ne nous a été soumis qu'au cours de la présente séance. Je puis remettre au Secrétariat le texte russe de ces propositions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demanderai au représentant de l'Union soviétique de soumettre ces propositions une à une au fur et à mesure que nous examinerons le projet de résolution.

M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuie le projet de résolution soumis par le représentant de l'Irak au sujet du mandat de la Mission de visite qui se rendra en Afrique occidentale. Toutefois, nous désirons faire quelques suggestions d'ordre secondaire sur lesquelles nous attirons l'attention du représentant de l'Irak et des autres membres du Conseil.

En ce qui concerne le point 1 du projet de résolution, nous nous demandons s'il est nécessaire ou désirable que le Conseil entre dans des détails tels que la date de départ de la Mission, le temps qu'elle passera dans les Territoires, etc. Il est dit, par exemple, que "la Mission de visite partira vers le 14 juillet 1951". Or il est possible que ce départ soit retardé de quelques jours. Ma délégation voudrait, en conséquence, modifier le paragraphe 1 de la façon suivante :

"1. Décide que la Mission de visite partira en juillet 1951, qu'elle se rendra dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie sous administration italienne et qu'elle passera suffisamment de temps dans ces Territoires pour être à même de remplir convenablement sa tâche, telle qu'elle a été définie dans cette résolution."

A l'appui de cette proposition, je dirai qu'à notre avis, la Mission de visite doit avoir la plus grande liberté quant aux arrangements matériels et aux dates de ses déplacements. En effet, l'important est qu'elle remplisse bien son mandat tel qu'il est établi dans le projet de résolution. Il est plus utile d'insister sur ce point que de préciser les détails d'organisation de son travail. Il serait notamment plus logique, surtout si le Conseil accepte notre proposition, que le paragraphe 1 actuel soit placé après ce qui est maintenant le paragraphe 4. Ainsi, la première partie de la résolution établirait les responsabilités et les fonctions de la Mission de visite et décrirait la tâche et le travail de cette Mission. Ensuite seulement, viendrait ce paragraphe par lequel nous dirions que la Mission de visite doit passer suffisamment de temps dans les Territoires qu'elle visitera pour mener à bien la tâche qui lui est confiée et qui sera définie par les paragraphes précédents de la résolution.

Ma délégation voudrait également faire une proposition concernant le paragraphe 4 du projet de résolution. Nous voudrions que ce paragraphe contienne une référence aux articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle concernant l'examen des pétitions par la Mission de visite. Les articles qu'il y aurait lieu de citer tout spécialement sont les articles 84 et 91 du règlement intérieur.

Précédemment, le mandat des missions de visite contenait une référence au règlement intérieur du Conseil; il serait bon de garder cet usage.

Enfin, nous voudrions faire une suggestion relativement au paragraphe 4 de la proposition de l'Irak. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"4. Charge la Mission de visite d'accepter et de recevoir les pétitions et, ... de procéder sur place à une enquête concernant le plus grand nombre possible de pétitions reçues, à l'exception de celles qui, à son avis, ne justifient aucune enquête spéciale."

Nous estimons que, d'une manière générale, une mission de visite devrait procéder à une enquête en ce qui concerne autant de pétitions et de cas particuliers que possible, si ces pétitions lui paraissent importantes; cependant, nous pensons qu'il vaudrait mieux remplacer la phrase utilisée dans ce texte par une phrase disant simplement que la mission de visite doit accepter et recevoir les pétitions et procéder à une enquête sur place en ce qui concerne les pétitions qui, à son avis, justifient une enquête spéciale. Le représentant de l'Irak voudra bien nous dire s'il peut accepter les suggestions faites par ma délégation.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je désirerais répondre aux questions déjà posées lorsque j'aurai entendu tous les amendements suggérés par les divers membres du Conseil.

M. PIGNON (France) : Monsieur le Président, la délégation française propose, en qualité d'amendement, de remplacer le passage suivant du paragraphe 5 de la proposition de l'Irak, - à savoir : "Charge la Mission de visite de faire rapport sur ce qui a été fait jusqu'à présent..." - par la phrase suivante : "Charge la Mission de visite d'examiner, en consultation avec les autorités administrantes, les mesures prises et à prendre ..."; le reste du texte ne serait pas modifié.

La délégation française propose cet amendement simplement parce qu'il nous paraît expédient d'introduire dans ce texte l'idée d'une collaboration de la Mission de visite avec les autorités administrantes; cela nous semble le seul moyen véritablement efficace d'aboutir à des propositions constructives.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je commencerai par la dernière suggestion, celle du représentant de la France; je l'accepte.

Je passe aux propositions du représentant des Etats-Unis. Quant à moi, je n'ai jamais été partisan de demander à un homme d'accomplir une tâche et de lui lier les mains ensuite; je n'ai jamais désiré envoyer une mission de visite dans un Territoire sous tutelle en lui disant qu'elle ne doit y rester que deux, trois ou cinq mois. Du reste, j'avais introduit un membre de phrase assez anodin, "...qu'elle passera environ trois mois...", espérant que cette phrase serait acceptée par le Conseil et apaiserait certaines délégations qui estiment qu'une mission a besoin de trois mois ou de plus pour faire son travail. J'accepte avec plaisir l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis à cet égard.

Je suis également heureux de pouvoir accepter les propositions de cette délégation en ce qui concerne le paragraphe 4, notamment la proposition concernant les pétitions. Je me souviens que notre Mission de visite en Afrique occidentale avait reçu à peu près 400 pétitions. Comment voulez-vous qu'une mission examine sur place toutes ces pétitions ? Cela est matériellement impossible, même si la mission restait quatre mois sur les lieux. Si nous faisons confiance à la Mission de visite, nous devons lui laisser une certaine initiative et une certaine liberté de mouvement; nous devons lui permettre d'examiner autant de pétitions qu'elle l'estime nécessaire. Dans ce sens, la proposition des Etats-Unis est la bienvenue.

Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Union soviétique concernant le paragraphe 2, à savoir d'accorder une attention particulière à la vérification sur place de la participation de la population dans la vie politique du Territoire, je suis en mesure de l'accepter; mais c'est un amendement qu'il faut rédiger. Les mots employés par le représentant soviétique : "d'accorder une attention particulière à la vérification" pourraient être légèrement modifiés de la manière suivante : "Charge la Mission de visite de rechercher dans quelle mesure est effectuée la participation de la population indigène dans la vie politique du pays". Au fond, c'est la même chose; mais le mot "vérification" entraîne certaines conséquences que le représentant soviétique n'a certainement pas voulues. Quoi qu'il en soit, je pense que la modification que je viens de proposer rend bien l'idée de l'amendement soviétique.

La délégation soviétique a soumis deux autres amendements.

Le premier de ces amendements concerne les pétitions; le représentant de l'Union soviétique propose que le Conseil de tutelle demande à la Mission de visite d'examiner les pétitions que le Conseil considère comme les plus importantes. Or, il y a là quelque chose de très délicat pour une mission de visite; je peux en parler par expérience et notre Président, qui a été Président d'une mission de visite, appuiera peut-être mon idée.

Le Conseil reçoit des centaines de pétitions; il lui est impossible de les examiner toutes. Alors, qui décidera quelles sont les plus importantes? Tout d'abord, il y en a un trop grand nombre; ensuite, qui peut être chargé de faire la démarcation entre les pétitions et de dire, comme le demande le représentant de l'Union soviétique, quelles sont les plus importantes? Ce qu'un membre considérera comme important, il se peut qu'un autre membre du Conseil le considère comme sans importance.

Enfin, il me semble que la suggestion de M. Soldatov trouve satisfaction - ce qui est assez étrange - dans une proposition des Etats-Unis tendant à amender le paragraphe 4 de mes propositions pour lui faire dire: "... celles des pétitions qui, d'après l'opinion de la Mission de visite, justifient une enquête". Il me semble que ceci couvre entièrement l'idée de la délégation soviétique, excepté les pétitions présentées au Conseil.

Il y a quelques difficultés d'ordre matériel. Imaginez le nombre de pétitions qui seront présentées sur place à l'infatigable M. de Marchena, et combien de mains il aura serrées là-bas ? Je n'envie pas sa tâche. Le représentant de l'Union soviétique demande que, de plus, il examine ce que M. Soldatov appelle "les plus importantes pétitions présentées au Conseil de tutelle". Il y aura quelques centaines de pétitions, au bas mot. Je ne sais pas pourquoi je défends pareillement M. de Marchena; après tout il est assez grand pour le faire lui-même. Il n'en reste pas moins que sa tâche sera ardue. Par conséquent, je laisse ceci au Conseil. Quant à moi, je ne suis pas en mesure d'accepter la suggestion dont il s'agit.

La dernière suggestion de la délégation soviétique est ainsi conçue :  
(interprétation de séance) "Invite la Mission de visite à porter une attention toute particulière sur le point de savoir s'il a été tenu compte de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le domaine social et le domaine de l'enseignement", ou quelque chose de ce genre. Je n'ai pas pu en prendre note intégralement. Ce texte soulève quelques difficultés. Je ne suis pas justifié à l'accepter sans examen.

En résumé, j'accepte immédiatement l'un des amendements présentés par l'Union soviétique, et je voudrais que l'on vote sur le reste.

Le Prince WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :  
Je n'ai pas d'amendement à présenter. Je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil sur le deuxième rapport du Comité des pétitions (document T/L.185). Dans ce rapport, qui concerne la Somalie, le Comité dit, au paragraphe 4 : (interprétation de séance) "Le Comité a noté que nombre des pétitions soulèvent des questions d'ordre général qui sont normalement de la compétence de la Mission de visite. Par conséquent, le Comité a décidé à l'unanimité de suggérer au Conseil de tutelle qu'il pourrait être utile d'attirer l'attention de la Mission de visite sur des problèmes comme ceux des relations existant en Somalie entre les partis politiques et les fonctionnaires locaux de l'Administration, problème qui se trouve soulevé dans les pétitions".

Le paragraphe 3 du projet que nous soumet la délégation de l'Irak est ainsi conçu : (interprétation de séance) "Demande à la Mission de visite d'étudier à la lumière des débats du Conseil de tutelle les questions soulevées dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle et se rapportant au problème qui se pose dans ces Territoires sous tutelle."

Par conséquent, le paragraphe 4 du second rapport de la Commission des pétitions est visé dans cette phrase de portée générale. Cependant, je voudrais qu'il soit inscrit au compte rendu de cette séance du Conseil comme étant l'une des questions soulevées dans les pétitions, et que le Comité des pétitions voudrait attirer l'attention sur les problèmes tel que celui des relations existant en Somalie entre les partis politiques et les fonctionnaires locaux de l'Administration, ainsi que ceci est indiqué dans les diverses pétitions reçues de la Somalie. Si cela est inscrit au compte rendu de cette séance du Conseil, la formule générale contiendra bien l'idée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ceci est visé par l'article 3.

Le Prince WAITHAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Oui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant passer en revue ces divers paragraphes.

En ce qui concerne la numérotation suggérée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, je propose qu'elle soit ajournée jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'au moment où nous serons d'accord sur les paragraphes.

Si j'oublie quelque chose de ce qui a été suggéré, j'espère que les représentants attireront mon attention sur cette omission ; les suggestions sont tellement nombreuses !..

Nous prenons d'abord le paragraphe 1. Comme je le comprends, le texte accepté par le représentant de l'Irak est celui qui a été proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique : (interprétation de séance) "1. Décide que la Mission de visite partira en juillet 1951; qu'elle visitera les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika, et de la Somalie sous administration italienne ; et qu'elle passera assez de temps dans les Territoires sous tutelle pour être en mesure de s'acquitter convenablement de sa mission telle que celle-ci est définie dans la résolution".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation de l'anglais) : Je pense que nous devrions ajouter à la fin  
du paragraphe 1 les mots : "mais pas moins de trois mois".

M. KHALIDY (Iark) (interprétation de l'anglais) : Je regrette,  
mais ceci est opposé à ma conviction. Je ne puis l'accepter. Il faut donc voter  
sur ce point.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant  
de l'Union soviétique en fait-il un amendement ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques )  
(interprétation de l'anglais) : Oui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de  
l'Union soviétique suggère que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 1 :  
"mais pas moins de trois mois".

M. de MARCHENA ( République Dominicaine ) (interprétation de l'anglais)  
Nous serons binetôt à mi-juillet. Il a été dit que l'on était d'accord  
pour que la Mission parte le 17. Par conséquent, je crois que le mieux  
serait d'accepter la formule des Etats-Unis d'Amérique et de décider que la  
Mission partira dans la deuxième moitié de juillet.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si l'on dit "en  
juillet 1951", on englobe tout.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'anglais) :  
En tout cas, il faut que cela soit dit afin de figurer au compte rendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons  
maintenant au vote sur la proposition de l'Union soviétique, tendant à  
l'adjonction des mots "pas moins de trois mois".

Par 8 voix contre 2 et 2 abstentions , la proposition de l'Union  
soviétique est rejetée.

M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : J'ai voté en faveur de l'amendement présenté par l'Union soviétique parce qu'il correspond à la résolution adoptée par l'Assemblée générale, laquelle dit que la prolongation du séjour de la Mission de visite doublerait son efficacité. Je crois que demander la permission de prendre plus de temps correspond bien à la résolution adoptée par l'Assemblée générale. C'est pourquoi je me suis prononcé en faveur du texte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au vote sur le paragraphe 1 dont j'ai donné lecture précédemment. Il s'agit de la suggestion présentée par les Etats-Unis d'Amérique et qui a été acceptée par le représentant de l'Irak.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En raison du rejet de la proposition présentée par l'Union soviétique, tendant à ce que la Mission de visite ne reste pas moins de trois mois dans le Territoire sous tutelle, la délégation de l'Union soviétique considère que la Mission de visite ne pourra pas s'acquitter de sa tâche d'une façon satisfaisante si elle reste dans le Territoire sous tutelle moins de trois mois. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de soulever la question de la durée du séjour de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle, particulièrement à la lumière de la résolution y relative adoptée par l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 2. Le représentant de l'Union soviétique propose un amendement tendant à l'adjonction des mots que voici : (interprétation de séance) : "et attacher une attention particulière à la vérification, sur les lieux, du degré de participation de la population indigène à la vie politique du Territoire".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation de l'anglais) : " ... dans la vie autonome du Territoire."

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'ai fait une suggestion et je pensais, d'après un geste de M. Soldatov, qu'il était d'accord. J'ai suggéré de dire (ou tout au moins je pensais que cette suggestion avait été comprise) (interprétation de séance) "donne aussi pour instruction à la Mission de visite de faire rapport sur le degré de participation de la population indigène à la vie politique du Territoire". Je pourrais accepter cela immédiatement et je pense que, pratiquement, c'est la suggestion du représentant de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : "... de prêter attention au degré".

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Non pas "prêter attention", mais " .... donne aussi pour instruction à la Mission de visite de faire rapport sur le degré de participation de la population indigène à la vie politique du Territoire".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation de l'anglais) : Que diriez-vous du terme "autonomie" entre parenthèses ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : La population indigène ne participe pas à l'autonomie ; elle accède à l'autonomie. Elle participe à la vie politique du pays mais elle ne participe pas à l'autonomie. L'autonomie est un but, ce n'est pas une participation. Si vous désirez l'autonomie, vous devez l'indiquer, mais sous une forme différente.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je crois comprendre que le représentant de l'Irak est prêt à accepter un amendement ainsi conçu :

".....et charge la Mission de visite de présenter un rapport sur le degré de participation de la population indigène à la vie politique du Territoire."

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): C'est exact.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Ce texte donne-t-il satisfaction au représentant de l'Union soviétique ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation de l'anglais): Tout à fait.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je demande un vote séparé sur le paragraphe qui figure au document et sur l'amendement sur lequel vient de se faire l'accord.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil va avoir à se prononcer d'abord sur le paragraphe 2 du document T/L.190.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'attire votre attention sur le fait qu'il faut d'abord mettre aux voix l'amendement soviétique accepté par la délégation de l'Irak.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le texte ayant été accepté, ce n'est pas un amendement.

Le paragraphe 2 du document T/L.190 est adopté à l'unanimité.

L'addition au paragraphe 2 est repoussée par 6 voix contre 5, avec une abstention.

M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Je désire expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation a voté contre l'addition proposée. Nous pensons que la Mission de visite devrait étudier dans quelle mesure les populations indigènes participent aux divers organismes dans le Territoire. Cela serait une de ses fonctions essentielles. Cependant, nous avons voté contre l'addition proposée parce que nous avons pensé qu'elle n'était pas nécessaire, qu'elle était superflue, et parce que nous n'avons vu aucune

raison pour laquelle elle devrait être incorporée dans le mandat donné à la Mission de visite.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Le Président est-il sûr que le Secrétariat a bien compté les votes ? Il me semble que la délégation française a voté pour l'amendement.

M. PIGNON (France): Non. Elle a voté contre.

M. SCHEYVEN (Belgique): Ma délégation a voté contre l'addition au paragraphe 2, parce qu'elle considère que le paragraphe qui porte actuellement le n° 3 dans le texte de la délégation de l'Irak couvre parfaitement le point que tendait à couvrir le texte additionnel. En effet, ce paragraphe prévoit que la Mission de visite procédera à sa visite dans l'esprit des débats au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale, dans l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. Une des résolutions de l'Assemblée générale, la résolution 321 (IV) charge les Missions de visite de présenter des rapports sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées au paragraphe b) de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires "vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ...." Selon nous, cette résolution est beaucoup mieux rédigée que le texte proposé. Les mesures prises pour l'évolution des Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance sont nombreuses. Elles comportent des mesures d'un caractère politique, des mesures ayant trait au développement de l'éducation, à la mise en valeur des Territoires, des mesures d'ordre sanitaire. Nous sommes mieux dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée en adoptant un texte d'une portée générale plutôt qu'en adoptant le texte proposé par l'Union soviétique, qui met en relief exclusivement le degré de participation de la population à la vie politique du Territoire.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Les raisons pour lesquelles le représentant de la Belgique, entre autres, a voté contre l'addition coïncident de si près avec les vues de ma délégation que je n'ai pas besoin de les répéter. Je me contenterai d'indiquer que ma délégation a le

sentiment que la formule du paragraphe 3 du projet de résolution soumis au Conseil, si elle est bien interprétée - et nous sommes sûrs que la Mission de visite l'interprétera ainsi - est tout à fait suffisante. L'addition n'était pas nécessaire.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Ma délégation a voté contre l'addition qui incorporait les suggestions du représentant de l'Union soviétique et qui a été acceptée par le représentant de l'Irak, pour les raisons expliquées par d'autres délégations, à savoir que l'autonomie, entre guillemets ou non, est un des buts exprimés par l'Article 76 de la Charte, dans son paragraphe b) et qu'en conséquence, il n'était nullement nécessaire de souligner particulièrement ces buts.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 du document T/L.190 est adopté.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je donne lecture du paragraphe 4 tel qu'il a été accepté par le représentant de l'Irak :

"Charge la Mission de visite d'accepter et de recevoir les pétitions, sans préjudice des dispositions des articles 84 et 89, et de procéder sur place à une enquête, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité chargée de l'administration intéressée, quant aux pétitions qui, selon son avis, méritent une enquête spéciale.

Le paragraphe 4 du document T/L.190 est adopté à l'unanimité.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): La délégation de l'Union soviétique propose d'insérer le paragraphe suivant avant le paragraphe 5 :

"Demande à la Mission de visite d'attacher une importance particulière à l'examen sur place des pétitions les plus importantes reçues par le Conseil de tutelle en ce qui concerne la situation de la population autochtone. "

Est-ce bien la traduction exacte de la proposition de l'Union soviétique?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation de l'anglais): Elle n'est pas tout à fait exacte. Le mot "situation" devrait être remplacé par les mots "conditions de vie".

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je lis de nouveau le paragraphe proposé par la délégation de l'Union soviétique :

"Demande à la Mission de visite d'attacher une attention particulière à l'examen sur place des pétitions les plus importantes reçues par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les conditions de vie de la population autochtone."

Par 8 voix contre 2 , avec 2 abstentions, le paragraphe est rejeté.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): La délégation de l'Union soviétique propose d'insérer ici un nouveau paragraphe qui serait ainsi conçu :

"Demande à la Mission de visite d'attacher une importance particulière à la mise en pratique des exigences de la Charte des Nations Unies et des dispositions de l'Accord de tutelle dans les domaines économique et social et d'augmenter les sommes allouées par l'Autorité administrante à l'éducation et aux autres besoins de la culture, ainsi qu'à ceux de la santé."

Par 8 voix contre 3, avec une abstention, le paragraphe est rejeté.

Paragraphe 5 (T/L.190)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Selon une suggestion de la délégation française, acceptée par la délégation de l'Irak, ce paragraphe 5 se lirait ainsi :

(interprétation de séance) "Charge la Mission de visite d'examiner, de concert avec les Autorités chargées de l'administration, les mesures prises et les mesures à prendre en vue de fournir aux populations des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III) du 8 juillet 1948, les informations nécessaires au sujet des Nations Unies, et d'entreprendre les tâches énumérées dans la résolution 311 (VIII) du 7 février 1951 sur les mêmes questions."

Par 12 voix, sans opposition, le paragraphe 5 du document T/L.190, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 6 (T/L.190)

Par 12 voix, sans opposition, le paragraphe 6 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il vaut mieux laisser le document dans sa numérotation actuelle. C'est ce que nous avons fait dans le passé. Il semble que si nous déplaçons le paragraphe 1, il faille le placer à la fin.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il y a, ici, une omission, et qu'il faille dire, au paragraphe 6 : "... avec telles observations, conclusions et recommandations qu'elle peut souhaiter faire." Par ailleurs, je crois que l'ordre des paragraphes importe peu. Ce souci de présentation matérielle pourrait être laissé au Secrétariat.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : C'est aussi mon avis qu'il s'agit d'une simple omission typographique. En l'absence d'objection, je considère que le Conseil approuve l'adjonction du mot "recommandations" au paragraphe 6.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du texte figurant au document T/L.190 est adopté, compte tenu des modifications apportées par le Conseil.

M. QUESADA-ZAPIOLA (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Deux des paragraphes qui viennent d'être votés indiquent que la Mission de visite procédera par consultations avec les Autorités chargées de l'administration. J'ai voté en faveur de la résolution dans son ensemble, mais je tiens à dire que, selon moi, il n'y aura là qu'un avis consultatif donné à la Mission de visite, dont le point de vue prévaudra.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RURAL DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RURAL DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE (T/926) [11]

M. MATHIESON (Royaume-Uni), Rapporteur du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle, (interprétation de l'anglais) : Comme l'indique le sous-titre du document, ce premier rapport concerne l'état d'avancement des travaux du Comité. Cette circonstance tient au fait que le Comité, en abordant sa tâche, a dû faire face à la nécessité non seulement de rassembler une large information sur tous les aspects du développement économique rural dans les Territoires sous tutelle, mais également de classer cette documentation afin de pouvoir en tirer parti conformément au plan de travail élaboré.

Les quatre premiers paragraphes font l'historique de la création du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle. Le paragraphe 5 indique que le Comité a désigné le représentant de la Thaïlande comme son Président et le représentant du Royaume-Uni comme son Rapporteur. Les autres paragraphes retracent l'activité du Comité et signalent la documentation rassemblée aux fins proposées. Le rapport donne, en annexe, la liste des notes et documents de travail dont dispose actuellement le Comité.

Le paragraphe final (paragraphe 10) résume l'état des travaux, indique le progrès accompli dans la première phase de notre étude, qui consistait à établir les faits. Sans doute, n'avons-nous encore pas achevé les rapprochements nécessaires. Nous sommes simplement engagés dans l'analyse des faits, ce qui est compréhensible si l'on songe à la complexité du sujet. C'est l'espoir du Comité de marquer un progrès appréciable dans l'avenir.

Voici ce que je croyais utile de dire en présentant le rapport du Comité à l'approbation du Conseil.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil de tutelle prend note du rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle, faisant l'objet du document T/926.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je ne crois pas que nous puissions aborder, ce soir, le dernier point de l'ordre du jour, qui concerne l'examen du rapport annuel pour le Cameroun sous administration française. Nous aborderons ce point demain.

M. de MARCHEMA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :  
Au nom de la Mission de visite, je tiens à remercier le Conseil pour le mandat qu'il a bien voulu nous confier. Je puis l'assurer que la Mission de visite fera tout son possible pour s'en acquitter fidèlement et pour informer le Conseil, aussi complètement que possible, des résultats de ses travaux.

D'autre part, le Conseil peut avoir la certitude que la Mission de visite sera prête à partir dans le plus court délai.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis certain que tous les membres du Conseil se joindront à moi pour adresser à la Mission de visite et à son Président les meilleurs vœux du Conseil.

Demain, le Conseil abordera l'examen des rapports sur le Cameroun sous administration française pour les années 1949 et 1950. Etant donné que, demain matin aucune séance de commission n'est prévue, je voudrais suggérer au Conseil de se réunir le matin, afin de terminer son travail l'après-midi, plus tôt que d'habitude.

Y a-t-il des observations à cet égard ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je regrette de vous informer, Monsieur le Président, que la délégation soviétique ne pourra pas assister à une séance demain matin.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous nous réunirons donc, comme de coutume, demain après-midi, à 14 heures.

La séance est levée à 18 heures.